

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1868.

MILICE (1).

(CHAPITRE RELATIF A LA SUBSTITUTION ET AU REMPLACEMENT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

CHAPITRE VIII.

DE LA SUBSTITUTION ET DU REMPLACEMENT.

A l'exception de la première section, qui a pris pour base de son examen principal, non le projet du Gouvernement, mais celui d'un de ses membres, adversaire convaincu de la substitution et du remplacement, les cinq autres sections ont admis le maintien de ce double mode de rachat du service personnel.

C'est ce que propose le Gouvernement. La section centrale a, néanmoins, déféré au désir de l'un de ses membres, en adressant au Département de la Guerre les trois questions suivantes :

1° Quelle est l'opinion de M. le Ministre sur l'utilité ou le maintien du remplacement militaire?

RÉPONSE. « La suppression du remplacement et de la substitution serait un grand bienfait pour l'armée. Si le Gouvernement n'a pas proposé cette suppression, c'est qu'il aurait fallu imposer au pays des charges plus élevées, en ce sens

(1) Projet de loi, n° 16 (session de 1864-1865).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. KERVYN DE LETTENHOVE, ALLARD, MULLER, VLEMINCKX, THIBAUT et DE VRIÈRE.

que le prix de l'exonération aurait été supérieur au prix actuel du remplacement et de la substitution; mais au point de vue exclusif de l'armée, le remplacement et la substitution présentent les plus sérieux inconvénients. »

2^o Quel serait, dans l'opinion de M. le Ministre de la Guerre, en supposant que le remplacement fût supprimé, le résultat, au point de vue de la bonne constitution de l'armée, du système de l'exonération préalable, servant à rémunérer d'abord le rengagement, et ensuite l'engagement contracté pour un temps prolongé avec des garanties sérieuses?

RÉPONSE : « Je m'en réfère à la réponse que j'ai faite à la question précédente. »

3^o M. le Ministre de la Guerre peut-il communiquer l'avant-projet préparé dans son Département, et qui a été soumis à la commission présidée par M. Liedts?

RÉPONSE : « Le projet formulé par M. le lieutenant-général Greindl, pendant qu'il était Ministre de la Guerre, avait pour but d'introduire le principe de l'exonération et de supprimer le remplacement. Mais le chef actuel du Département n'en propose pas l'adoption. »

A cette réponse était annexé le texte de cet avant-projet, précédé d'une lettre servant d'*Exposé de Motifs*.

Voici la teneur de ces deux pièces :

Bruxelles, le 25 octobre 1857.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis plusieurs années l'attention publique a été appelée sur la nécessité et la convenance d'introduire certaines modifications dans le système de recrutement de l'armée. Des hommes d'État, des Ministres, des généraux ont fait de cette question importante le sujet de leurs méditations, et se sont ingéniés à trouver des combinaisons qui, en répartissant d'une manière plus équitable la charge de la milice, offrissent les moyens de récompenser les jeunes gens qui se dévouent au service militaire.

Tous ont eu en vue de retenir le soldat sous les drapeaux, d'améliorer sa position et spécialement de faire disparaître de l'armée les remplaçants, cet élément qui tend à déconsidérer la profession des armes et devient souvent l'occasion de manœuvres que la morale réprouve.

Malheureusement, aucun des systèmes conçus jusqu'à ce jour n'a résolu un problème qui, peut-être, n'est pas susceptible d'une solution conforme aux espérances de leurs auteurs. Aussi n'a-t-on vu aucun Gouvernement les adopter et leur donner la sanction de la pratique. Ni le système de M. l'avocat Joffrès, qui se recommande cependant par l'adhésion que lui ont donnée des officiers généraux justement honorés et des magistrats respectables; ni le système de M. le général de Lamoricière, qui a obtenu le suffrage

d'une commission composée d'un grand nombre de notabilités militaires; enfin, aucune des nombreuses combinaisons qu'ont enfantées celles de MM. Joffrès et de Lamoricière n'a, jusqu'à ce jour, été jugée susceptible d'être mise à l'essai. Tous ces systèmes ont d'ailleurs été combattus et réfutés par des autorités non moins respectables que celles qu'ils invoquent en leur faveur.

Cependant, vivement préoccupée de la nécessité de faire disparaître le remplacement qui, chaque année, prenait dans son armée une plus grande extension, la France a tenté récemment une réforme dans la conscription : un décret impérial de 1856 a admis le principe de l'exonération. Le Gouvernement français s'est chargé en même temps de pourvoir aux vides produits dans les contingents par la faculté donnée à tout conscrit de s'affranchir du service personnel, moyennant le versement d'une somme déterminée; il consacre à l'encouragement du service militaire l'argent provenant de l'exonération.

En Belgique, vous le savez, Monsieur le Ministre, la réforme radicale ou partielle du recrutement de l'armée a fait également le sujet des méditations de plusieurs bons esprits : on peut citer entre autres MM. Nothomb, Vandenpeereboom, Coomans, etc. Tous ont émis des idées qui, sans être susceptibles d'une réalisation complète, renferment néanmoins des vues utiles dont le Département de la Guerre n'a cessé d'étudier la mise en pratique.

En effet, on doit reconnaître que le service de la milice est une charge qui pèse inégalement sur les citoyens et atteint lourdement les classes peu fortunées; on a chaque jour l'occasion de constater les inconvénients de toute nature qui résultent, non-seulement pour l'armée, mais encore pour les familles, du système de remplacement; je suis, quant à moi, convaincu de l'urgente nécessité d'adopter des mesures qui, en encourageant le service militaire, attirent dans l'armée des volontaires.

Les considérations qui précèdent m'ont décidé, Monsieur le Ministre, à examiner sérieusement si des réformes analogues à celles que la France a introduites dans le recrutement de ses troupes, peuvent être adoptées utilement pour notre armée. Cet examen m'a amené à reconnaître que le principe de l'exonération adopté chez nos voisins, pouvait être avantageusement substitué chez nous au remplacement militaire.

L'exonération est la faculté pour chaque homme de se libérer du service par le versement d'une certaine somme déterminée d'avance. Cette faculté présente, me semble-t-il, tous les avantages que le remplacement offre à la société; elle n'en a pas les mêmes inconvénients; elle peut offrir des ressources pour encourager le service militaire et indemniser les hommes que leur défaut de fortune oblige au service personnel; par elle les sacrifices considérables que font les familles qui veulent faire remplacer leurs enfants ne seront plus perdus pour l'État, ne seront plus perdus pour ses défenseurs; ils cesseront de servir, ainsi qu'il arrive aujourd'hui, à satisfaire la cupidité de spéculateurs de bas étage et à fournir des ressources à l'inconduite, à la débauche.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous communiquer le projet de loi sur le recrutement, qui a été présenté à la Chambre des Représentants, le 19 février 1853, projet dans lequel j'ai introduit des modifications qui ont pour objet la suppression du remplacement, sauf entre frères, et l'adoption d'une série d'articles nouveaux relatifs au mode d'exonération à adopter et à l'indemnité à assurer aux appelés.

Il résulte de ces dispositions que les appelés qui ne voudront pas servir, pourront à leur choix s'affranchir du service par l'un ou l'autre des cinq moyens ci-après :

- 1° Par l'exonération avant le tirage au sort;
- 2° Par l'exonération après le tirage au sort;
- 3° Par l'exonération après l'incorporation;
- 4° Par la substitution et
- 5° Par le remplacement entre frères.

L'exonération procurera aux frères de l'exonéré le même droit à l'exemption que leur aurait procuré le remplacement; elle devra être effectuée dans un délai assez rapproché de la décision du conseil de révision qui a désigné l'inscrit pour le service, et comme il peut arriver que, par suite de changements survenus dans la famille depuis l'incorporation, le retour d'un militaire dans ses foyers soit devenu nécessaire, l'exonération des militaires présents sous les drapeaux pourra être autorisée aux conditions déterminées annuellement.

Le prix de l'exonération ne peut être fixé à un taux invariable; il doit évidemment dépendre, d'une part, des circonstances, et d'autre part de la comparaison à établir entre le nombre d'exonérés et le nombre des volontaires destinés à les remplacer dans le contingent. Il ne faut pas que la disproportion entre ces deux nombres soit trop considérable.

En général, le prix de l'exonération ne doit pas être plus élevé que ne l'aurait été le prix du remplacement dans les mêmes circonstances, en y ajoutant le rachat de la responsabilité.

Pour le moment, le prix de l'exonération avant le tirage au sort, pourrait être fixé à 750 ou 800 francs, et après le tirage, à 16 ou 1800 francs.

Le produit des exonérations servira à l'encouragement du service militaire; afin d'attirer des volontaires qui, dans le projet, combleront les vides produits dans le contingent par les exonérations, une haute paye journalière leur sera assurée; elle sera susceptible d'augmentation après un premier terme de service; au besoin, une prime d'engagement sera établie.

D'un autre côté, une certaine indemnité sera accordée aux appelés incorporés en personne. Bien qu'il ne puisse être question de rémunérer complètement le service des appelés, lequel est et doit rester gratuit, j'ai pensé que ce serait entrer dans les idées assez justes au fond, qui ont été émises plusieurs fois, de faire profiter ceux qui servent en personne des sacrifices pécuniaires que font ceux qui ne veulent pas servir, en donnant aux premiers une part de la somme versée par les seconds. — La somme qui leur sera allouée les libérera de la nécessité dans laquelle ils se trouvent souvent d'épuiser les ressources de leurs parents pour solder leurs dettes à la masse d'habillement.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les dispositions principales du projet que j'ai préparé; je ne doute point que vous ne vous associiez à mon intention de rendre l'accomplissement des obligations que la loi sur le recrutement impose, moins onéreuses pour les familles, et de les débarrasser à jamais des désagréments sans nombre qui résultent de l'intervention des agents de remplacement. La suppression du remplacement sera également un bienfait pour l'armée, qui ne sera plus exposée à recevoir dans ses rangs des hommes flétris par l'inconduite et par des condamnations judiciaires; enfin, elle préviendra le renouvellement d'actes d'indiscipline très-regrettables auxquels a donné lieu la disposition de la loi du 8 mai 1847, qui permet aux volontaires dont le terme est sur le point d'expirer, de se faire admettre comme remplaçants, disposition qui expose trop souvent les sous-officiers et les soldats à l'action démoralisatrice des agents de remplacement.

Il me sera agréable, Monsieur le Ministre, de connaître votre opinion sur le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} GREINDL.

PROJET DE LOI.*De l'exonération.*

Art. 1^{er}. — Il est institué au Ministère de la Guerre une caisse de recrutement.

Cette caisse sera administrée par un conseil dont tous les membres, nommés par le Roi, remplissent gratuitement leurs fonctions.

L'avoir de cette caisse se composera :

- 1° Des sommes versées par les inscrits ;
- 2° Des sommes versées par les enrôlés volontaires ;
- 5° Des intérêts produits par les sommes versées.

L'avoir de la caisse, après paiement des hautes payes, des primes et des indemnités, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor au nom de la caisse.

Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse lui seront portés en compte par l'administration du trésor.

Un règlement spécial déterminera les fonctions des administrateurs de la caisse, la forme des comptes et les rapports entre le trésor public et la caisse spéciale de recrutement.

Art. 2. — Les inscrits qui ne veulent pas servir eux-mêmes peuvent s'exonérer du service en versant, soit avant le tirage, soit après le tirage, et jusqu'à la veille du jour fixé pour l'incorporation, une somme dont le montant sera fixé annuellement pour chacun de ces cas, par arrêté royal.

Après leur incorporation, les appelés, de même que les engagés volontaires, pourront être autorisés par le Ministre de la Guerre à s'exonérer des années de service qui leur restent à remplir, en versant pour chacune de ces années ou partie d'années, une somme égale au huitième de celle qui sera fixée pour l'exonération, après le tirage au sort, augmentée d'un tiers.

Les paiements devront être faits aux époques ci-après :

1° Par ceux qui veulent s'exonérer *avant* le tirage au sort, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la veille du jour fixé pour le tirage ;

2° Par ceux qui veulent s'exonérer *après* le tirage au sort, depuis le lendemain de ce tirage jusqu'à la veille du jour fixé pour l'incorporation ;

5° Par les appelés qui ne sont pas exonérés *avant* le jour fixé pour l'incorporation et par les enrôlés volontaires, endéans le mois de la décision spéciale qui les autorise à s'exonérer ;

4° Les inscrits désignés pour le service, par suite d'appel à la députation permanente du conseil provincial, feront le versement dans les dix jours à compter du jour de la publication des décisions de ce collège, prescrite par l'article 42 de la présente loi.

Le prix de l'exonération sera versé dans les caisses des receveurs de l'enregistrement, qui en délivreront quittance. Ces quittances seront remises par les intéressés au gouvernement de la province, dans les huit jours qui suivront l'expiration de chacun des délais mentionnés ci-dessus : elles y seront inscrites immédiatement dans un registre spécial, coté et paraphé par le gouverneur et par un membre de la députation.

Les sommes versées seront restituées si les versements n'ont pas été faits dans les délais fixés par la présente loi, ou si les quittances ne sont pas parvenues au gouvernement

provincial dans les huit jours qui suivent l'expiration de chacun des délais mentionnés ci-dessus.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les inscrits en faveur desquels les versements ont été faits devront servir.

Des engagements volontaires.

ART. 5. — Les vides que les exonérés laisseront dans les corps seront remplis au moyen d'engagements et de rengagements volontaires.

Une haute paye de 10 centimes par jour, payée en même temps que la solde, est allouée à tous ceux qui entrèrent dans l'armée par engagement volontaire.

Une haute paye de 15 centimes par jour, payable comme il est dit ci-dessus, est allouée à tous ceux qui se rengageront à l'expiration de leur terme.

Si, nonobstant ces avantages, le nombre d'engagements et de rengagements volontaires n'était pas jugé suffisant pour combler les vides produits par les exonérations, il pourra être accordé des primes d'engagement et de rengagement dont le montant sera fixé par arrêté royal.

Ces primes, de même que les hautes payes, seront à la charge de la caisse de recrutement.

Du 1^{er} janvier au 15 août, il est interdit aux jeunes gens appartenant à la levée de l'année courante de contracter un engagement volontaire; à la demande du gouverneur de la province, l'engagement sera annulé.

ART. 5. — Une somme de 100 francs sera versée par la caisse de recrutement à la masse d'habillement de chaque appelé, non substituant ou remplaçant, qui aura passé au moins une année sous les drapeaux.

Si la situation de la caisse le permet, l'indemnité allouée aux appelés pourra être augmentée par arrêté royal.

Cet avant-projet et d'autres, également relatifs à l'exonération, firent naturellement l'objet de l'examen de la commission de révision des lois sur la milice, qui fut installée le 2 novembre 1858 et qui acheva son travail le 6 juin 1860.

L'*Exposé des motifs* rend compte, en le justifiant, de l'accueil défavorable que cette commission, composée de neuf membres, finit par faire, à la majorité de sept voix, au principe de l'exonération. Mais il convient de dire que ce vote définitif n'eut lieu qu'après des fluctuations et des revirements d'opinions, et qu'il annulait des décisions prises antérieurement dans un sens contraire. Deux membres s'abstinrent dès lors de prendre part aux délibérations, considérant leur présence comme étant devenue inutile. Voici un résumé de ce qui s'était passé auparavant.

Dans sa seconde séance, la commission avait adopté provisoirement, à l'unanimité, le principe de l'exonération, et décidé que les exonérés seraient déduits de la liste des inscrits et ne tireraient pas au sort; mais à une séance qui suivit de près, sur l'observation faite par l'honorable M. Liedts, président, qu'il fallait abandonner un système dont la conséquence, inaperçue d'abord, serait de faire marcher sous les drapeaux les pauvres à la place des riches, on admit, toujours à la même unanimité, la participation obligatoire des exonérés au tirage au sort; de sorte que le grief de la diminution des chances favorables des autres disparaissait. Malheureusement, dans

cette dernière combinaison, l'incorporation du contingent annuel indispensable à l'armée n'était plus garantie; il était exposé, en effet, à subir toute la perte résultant de la différence en moins que présenterait sur le chiffre des exonérés celui des volontaires ou remplaçants administratifs. Or, cette perte était envisagée comme inévitable et pouvant être importante. Aussi, l'honorable général Guillaume proposait-il, d'abord, par mesure de conciliation, dit-il, de limiter au neuvième du contingent le nombre annuel des exonérations : ce qui fut adopté par sept voix contre deux, qui auraient voulu, comme proportion, le cinquième, au lieu du neuvième. Plus tard, sur l'initiative de l'auteur, la décision fut modifiée et accueillie par sept voix et deux abstentions, dans les termes suivants : « Le Gouvernement règle le » prix de l'exonération de manière que les vides laissés chaque année dans le contingent par les exonérés, soient comblés par les volontaires enrôlés dans l'année » précédente. »

Mais il advint qu'après avoir mûrement réfléchi, la commission, qui avait renoncé à écarter les exonérés du tirage au sort, dans la crainte de soulever l'opinion publique, reconnut aussi que l'exercice du droit d'exonération, tel qu'on l'avait réglé en dernier lieu, serait très-précaire, probablement très-limité et fort peu à la portée des classes moyennes, en égard à l'élévation des prix. C'est sous cette préoccupation, qu'en fin de compte, elle se prononça pour le maintien de la substitution et du remplacement par sept voix contre une. Au sein de la section centrale, où siège l'auteur du contre-projet de loi dont nous avons parlé (contre-projet expliqué dans un cahier d'observations dont l'impression a eu lieu), c'est le système primitif de la commission que l'auteur a reproduit dans les termes suivants :

« L'exonération du service militaire sera obtenue par le payement de certaine » somme qui dispensera celui qui l'a effectué de participer au tirage au sort. »

Mais la proposition a été écartée par cinq voix contre deux, et, à l'appui de ce vote, la majorité se réfère aux développements de l'*Exposé des motifs*.

Ce n'est pas qu'en maintenant le régime actuel elle juge suffisantes les améliorations qu'y apporte le projet de loi; elle en défend le principe et non les vices dont il a été jusqu'ici entaché.

En cette matière, il importe de ne pas innover brusquement sans nécessité absolue. Ce qui est passé dans les mœurs a, par cela seul, un grand mérite. *Nōn quieta movere* est un axiome politique qui mérite d'être pris en sérieuse considération.

Si la substitution et le remplacement avaient pour conséquence d'aggraver la position des miliciens qui ne peuvent pas y recourir, sans contredit il faudrait irrémissiblement les condamner; mais on sait qu'il n'en est pas ainsi. Qu'on nous permette, d'ailleurs, de rappeler que si la section centrale, ayant égard à la responsabilité qu'impose le remplacement à la famille du remplacé, continue à accorder à cette dernière un droit d'exemption égal à celui qui résulte du service personnel d'un frère, elle propose, en revanche, que le service du substituant ne puisse profiter qu'à son propre frère, attendu que, sauf des exceptions légitimes, le substitué ne doit pas le garantir. La substitution, telle que nous l'entendons, aura donc un résultat favorable aux classes dénuées d'aisance, car c'est généralement dans leurs rangs que se recrutent les substituant. Mais, dit-on, ces substituant sont, comme les remplaçants, de détestables soldats : ce ne sont que des *mercenaires* ! A l'aide de cette épithète on peut tout abaisser, tout avilir; en effet, quiconque reçoit la rémunération due à un service peut encourir cette qualification dédaigneuse. Pour-

quoi, par exemple, les remplaçants que parvient à se procurer directement en trop petit nombre le Département de la Guerre échapperaient-ils au reproche? Faisons donc justice d'un préjugé qui ne résiste pas à la réflexion; considérons le substituant ou le remplaçant, abstraction faite de l'intermédiaire qui l'a fourni, comme aussi digne d'estime, s'il se conduit bien, que tout autre bon soldat : seulement, imposons à son admission des conditions plus sévères. On a trop, jusqu'ici, rendu le principe de l'institution responsable du manque de prévoyance du législateur, qui, dominé trop exclusivement par le désir de faciliter aux citoyens le rachat du service personnel de la milice, a négligé de prescrire certaines conditions indispensables dans l'intérêt de la bonne constitution de l'armée. C'est avec raison, nous n'hésitons pas à le dire, que les autorités militaires ont fait entendre des plaintes répétées à cet égard, et notre devoir est de faire cesser tout grief qui serait reconnu légitime. Cette tâche, nous l'avons abordée de bonne foi, dans un esprit sincère de conciliation entre les exigences militaires et celles de la vie civile.

Jusqu'à la promulgation de la loi du 30 janvier 1864, aucun gage de bonne conduite n'était exigé du substituant : placé dans les mêmes conditions que le milicien, il ne pouvait être écarté pour manque de moralité que s'il avait encouru l'exclusion du service. Fût-il même soldat, parvenu à la sixième année de service, et n'ayant laissé au corps que de tristes souvenirs, il était admis à se faire substituant, sans avoir besoin de certificat de moralité, ni du chef du régiment, ni d'une administration communale quelconque. Le remplaçant, au contraire, a toujours été astreint à fournir la preuve de son honorabilité.

Mais aujourd'hui, sous ce rapport, les uns et les autres ont été mis sur la même ligne dans la pensée du législateur de 1864; il a voulu évidemment que désormais l'admission des substituants fût entourée de garanties morales au moins aussi sérieuses que celles qu'on réclame des remplaçants. Une conduite équivoque, une condamnation pour certains faits spécifiés dans la loi et réputés attentatoires à l'honneur, excluent celui qui, se présentant à l'un ou l'autre titre, demande à servir pour en libérer un autre. Il y a plus : dans le cas où une admission aurait été prononcée, même par la députation permanente, dans l'ignorance d'une condamnation flétrissante, ou sur production d'une pièce fausse ou altérée, le Département de la Guerre est toujours en droit, sans limite de délai, d'exiger l'annulation de cette décision, et le substitué ou le remplacé est tenu, soit de fournir un autre homme, soit d'achever lui-même le service.

Cette amélioration a dû naturellement être accueillie avec faveur par les autorités militaires; mais on l'a trouvée insuffisante en ce qui concerne les miliciens qui, ayant cinq années de service et se trouvant en congé illimité, s'offrent comme substituants. D'après l'interprétation donnée à l'article 2 de la loi du 28 mars 1833, ils n'ont pas besoin de produire un certificat de bonne conduite, délivré par leur chef de corps, tandis que l'article 3 subordonne formellement à cette condition l'admission de celui qui veut remplacer, s'il appartient ou s'il a appartenu à l'armée. Un bon tiers des substituants est, dit-on, recruté dans les rangs militaires, et comme la plupart sont en congé illimité et renvoyés dans leurs foyers depuis plus d'un an, lorsqu'ils se présentent devant les conseils de milice, il leur suffit de produire le certificat de l'administration communale, sans avoir à justifier qu'ils ont été de bons soldats.

Voilà le grief! il est fondé : aussi le Gouvernement et la section centrale le font disparaître radicalement, comme nous l'expliquerons plus loin.

Le projet de loi de 1864, dont le principal but consistait à étendre à l'arrondissement administratif l'exercice du droit de substitution, jusque-là restreint dans les limites de chaque commune, proposait, comme supplément de garantie, de soumettre au visa du juge de paix du canton le certificat de moralité qu'il obligeait le substituant à se faire délivrer par l'administration de la commune ou des communes habitées par lui depuis un an.

Le rapporteur de la commission spéciale, à l'examen de laquelle ce projet avait été renvoyé, disait à cet égard : « Dans la pensée du Gouvernement, le visa ne peut » être une simple formalité matérielle; il impose à ce magistrat le devoir d'apprécier aussi la moralité de l'individu; mais on s'est demandé s'il était bien régulier » et conforme au caractère de nos institutions de soumettre directement au contrôle d'un juge de paix des attestations émanant d'autorités administratives; s'il » ne serait pas préférable de réclamer deux certificats distincts, indépendants » l'un de l'autre : ce dernier avis a été partagé par tous les membres de la commission. »

Mais dans la discussion qui s'est élevée au sein de la Chambre des Représentants, un orateur a repoussé toute intervention du juge de paix en cette matière, en se fondant sur ce que ce serait lui imposer une besogne très-longue, très-fastidieuse, peu utile, et qui ne concorde guère avec ses attributions.

« Le juge de paix, disait-il, doit avoir une juridiction contentieuse et gracieuse. » Or, je ne sais dans quelle juridiction vous voulez faire entrer la délivrance des » certificats. Je le comprends présidant le conseil de famille, mais pas venant apprécier la moralité des individus. Ce sont les autorités communales, ayant sous » les yeux leurs administrés, qui sont le plus à même de donner de pareils certificats. »

L'auteur de ces observations les fit suivre d'un amendement tendant à ce que le visa du juge de paix fût supprimé dans la loi de 1864, qui ne devait avoir qu'une durée provisoire. Il convenait, d'après lui, d'ajourner la solution de ce point jusqu'à l'examen de la loi générale de la milice.

Sous cette réserve, M. le Ministre de l'Intérieur et le rapporteur adhèrent à la suppression, qui fut adoptée sans rencontrer de contradicteur.

L'attention de la section centrale actuelle était donc attirée naturellement sur les moyens d'entourer la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs d'un surcroît de garanties, et, après y avoir mûrement réfléchi, elle a renoncé au visa du juge de paix, comme ayant soulevé des objections dont il y a lieu de tenir compte. Mais le visa du commissaire d'arrondissement nous ayant paru nécessaire à un autre point de vue, que nous expliquerons plus loin, il était naturel de lui assigner en même temps, et dans les limites du possible, un caractère de contrôle sur les attestations des administrations communales. C'est dans ce but que nous exigeons que ces attestations soient présentées au visa quinze jours au moins avant la séance du conseil de milice, pour que ce fonctionnaire puisse, au besoin, prendre ou transmettre des renseignements à l'effet d'éclairer les membres délibérants de ce conseil.

Nous n'ignorons pas que, parmi les individus dont les noms lui passeront sous les yeux, la plupart lui seront tout aussi inconnus qu'au juge de paix; mais dans cette matière il a sur ce magistrat l'avantage de pouvoir apprécier le personnel des administrations qui sont placées sous sa surveillance. En rapport avec les bourgmestres et échevins, appelé à faire des propositions au Gouverneur pour le choix des conseillers certificateurs, il nous semble être, par position, le mieux en état de

se renseigner sur l'esprit de fermeté ou de condescendance des uns et des autres, et sur la confiance plus ou moins absolue que méritent leurs déclarations.

Soumettre à la formalité obligatoire de son visa les attestations de moralité, ce n'est pas le constituer juge, mais c'est attirer en temps utile son attention spéciale sur la valeur de ces documents; c'est surtout faire comprendre, mieux qu'aujourd'hui, aux autorités communales la responsabilité qui s'attache à la délivrance des certificats. Ces pièces devant être d'abord présentées à l'inspection du commissaire d'arrondissement, les bourgmestres seront moins enclins à oublier que leur adhésion à un acte de complaisance injustifiable, dicté dans un intérêt local ou individuel, les exposerait à une juste et sévère répression administrative.

Dans le cas où celui qui veut être substituant ou remplaçant aurait habité, depuis un an, soit partiellement, soit consécutivement, une commune étrangère à son arrondissement de milice, le commissaire qui a cette commune dans son ressort viserait naturellement le certificat, et, s'il avait à en critiquer la délivrance, il transmettrait sans retard ses observations à son collègue, ou, s'il y a urgence, au président du conseil appelé à statuer.

Ces questions de détail et d'autres analogues seraient réglées par le Gouvernement en exécution de la loi.

Nous répétons, d'ailleurs, que le visa du commissaire d'arrondissement est indispensable sous un autre rapport, et l'on verra qu'il est un cas où nous lui enjoignons de le refuser.

Jusqu'à quelle date peut remonter la délivrance des certificats d'administrations communales pour être admissibles près des conseils de milice? C'est un point qui est aujourd'hui abandonné à une appréciation plus ou moins arbitraire. Il conviendrait, pourtant, de fixer une limite au delà de laquelle ils seraient considérés comme périmés. Deux mois nous semblent être un terme raisonnable.

Lorsque l'attention de la section centrale s'est portée sur les condamnations judiciaires à renseigner par les autorités communales, un membre a fait remarquer qu'il conviendrait d'y comprendre expressément les cas d'exclusion du service militaire prévus par l'article 28, et de mentionner, pour lever tous doutes, les condamnations subies à l'étranger. L'unanimité s'est rangée à cet avis.

Le même membre, se fondant sur ce qu'il est bien difficile à une administration d'être exactement informée de toutes les condamnations que peuvent avoir subies des individus ayant habité antérieurement une ou plusieurs communes, a proposé d'ajouter, comme garantie supplémentaire, l'obligation imposée au substituant comme au remplaçant, sous peine d'être poursuivi correctionnellement en cas de mensonge, de confirmer devant le conseil de milice, qui prendra acte de sa déclaration, le fait qu'il n'a subi aucune condamnation le rendant inhabile à substituer ou à remplacer, et qu'il n'est pas exclu du service militaire par application de l'article 28.

La révélation d'un cas d'indignité, à quelque époque qu'elle ait lieu, est, il est vrai, comme celle de la production de pièces matériellement fausses, une cause d'annulation de la substitution ou du remplacement; mais, lorsque éclate cette révélation, l'armée n'en a pas moins essuyé un préjudice, et à son tour le substitué, ou le remplacé, devant servir lui-même ou fournir un autre homme, éprouve un dommage très-sensible.

Un autre membre est d'avis que l'innovation proposée serait empreinte d'un caractère de rigueur excessive et d'humiliation; on ne doit pas forcer quelqu'un à répondre à la question de savoir s'il n'a pas été condamné pour tel ou tel méfait.

Cette objection a été écartée par les considérations suivantes : il n'y a pas plus d'humiliation à devoir affirmer soi-même qu'on est pur de toute flétrissure judiciaire qu'à devoir réclamer sur ce point l'attestation de l'autorité communale; ce qui a lieu actuellement. Le sujet sans reproche ne sera pas plus froissé dans un cas que dans l'autre; en justice, d'ailleurs, de semblables questions sont fréquemment adressées à des témoins, qui, eux, ne peuvent pas s'abstenir de comparaître, et qui doivent y répondre, tandis qu'aucune loi ne contraint à se faire substituant ou remplaçant. C'est volontairement, de plein gré, qu'on se présente pour tenir sous les drapeaux la place d'un autre, et l'on ne doit alors pouvoir tromper impunément, par une dissimulation coupable, ni le Gouvernement, ni la famille avec laquelle on traite.

La section centrale, par quatre voix contre une, s'est rangée à cet avis : elle est convaincue que la menace d'une peine d'emprisonnement suffira pour que la tentative de se faire admettre par le conseil de milice ne laisse aucun espoir de succès à ceux qui ne pourraient réussir qu'à l'aide d'une affirmation fausse et criminelle.

Un grief capital que signale d'une voix unanime le corps des officiers, et dont le fondement ne peut être méconnu, c'est l'acceptation des hommes mariés en qualité de substituants ou de remplaçants.

Sous l'empire de la législation actuelle (article 2, § 2, de la loi du 8 mai 1847), l'incorporé célibataire, qu'il soit milicien proprement dit, substituant ou remplaçant, ne peut se marier avant d'être entré dans la sixième classe, et lorsque la section centrale a demandé à M. le Ministre de la Guerre si ce droit ne pourrait pas être étendu à tous les miliciens qui ont obtenu des congés illimités, c'est-à-dire qui ont passé, en moyenne, deux ans et demi sous les armes, voici la réponse qu'elle a reçue :

- « Il n'est absolument pas possible d'accorder l'autorisation de se marier, *sauf*
- » *les cas tout à fait exceptionnels*, aux miliciens qui font partie des classes actives,
- » c'est-à-dire des cinq dernières. Ces classes sont constamment à la disposition du
- » Gouvernement, qui peut les rappeler en tout ou en partie sous les armes, aussi
- » longtemps qu'elles n'appartiennent pas à la réserve.
- » On ne doit pas se dissimuler que l'on se préparerait les plus grands embarras
- » et des mécomptes dangereux, si l'on accordait aux classes en congé illimité l'au-
- » torisation de se marier. En effet, cette autorisation aurait nécessairement pour
- » conséquence de dispenser les miliciens qui l'auraient obtenue, de rejoindre en
- » cas de rappel de leur classe; l'effectif, qui aujourd'hui déjà se trouve frappé d'un
- » si grand nombre de non-valeurs, serait encore affaibli dans des proportions consi-
- » dérables. On peut s'en convaincre en remarquant que les classes de la réserve
- « renferment aujourd'hui plus de 7000 hommes mariés. »

Nous examinerons ultérieurement cette réponse du Département de la Guerre, qui nous semble aller trop loin en considérant, en quelque sorte, le mariage du milicien comme entraînant sa libération du service. Si nous la citons maintenant, c'est pour faire remarquer que l'admission d'hommes mariés comme substituants ou remplaçants peut influencer sur la durée de l'interdiction qui frappe les miliciens que le sort a fait incorporer. En effet, moins les classes les plus récentes présenteront de causes d'affaiblissement pour l'armée par suite de mariage, et plus la concession sera possible envers les autres.

Au fond, il est injuste que l'on doive forcément accepter comme substituants ou

remplaçants autant d'hommes ayant charge de famille qu'il s'en présentera, dès qu'ils ne tombent pas sous un cas d'incapacité ou d'exclusion.

Le législateur de 1864 a reconnu que le droit de substitution, pas plus que celui de remplacement, ne doit avoir pour conséquence d'imposer à l'armée des sujets dépourvus de moralité. « Les résultats du tirage au sort, disait le rapporteur de la » Commission, étant profondément modifiés par l'emploi de la substitution, il est » rationnel, il est indispensable même que celui qui y a recours fournisse un » homme dont les mœurs ne soient pas tarées. »

Par un motif analogue, il doit être interdit au célibataire de se faire suppléer par un homme ayant charge de famille. Il est notoire, en effet, que le chiffre des jeunes gens mariés à l'âge de la milice est insignifiant.

Nous n'ignorons pas qu'en ce qui touche le remplacement, l'article 97 de la loi du 8 janvier 1817 subordonne à certaines conditions l'admission des hommes mariés. « Ils devront prouver au conseil de milice que, pour tout le temps qu'ils seront en » activité de service, il a été pourvu aux besoins de leur famille, de manière qu'elle » ne sera pas à la charge de quelque institution de bienfaisance, et à condition que » leurs femmes et enfants ne soient jamais présents au corps que dans la commune » qu'ils habitent au moment qu'ils s'engagent comme remplaçants, ou dans les » garnisons permanentes. »

Mais il est notoire que ces prescriptions législatives n'ont guère pu être exécutées d'une manière efficace. D'une part, comment un mari, qui, à coup sûr, n'est pas dans l'aisance, prouvera-t-il qu'il a pourvu aux besoins de sa famille pendant toute la durée de l'activité de son service? Il devrait fournir une garantie dépassant probablement le montant de la rémunération convenue. D'autre part, les chefs de corps de l'armée se plaignent du caractère illusoire de l'interdiction de séjour intimée à la famille, attendu que cette interdiction ne s'applique pas aux garnisons permanentes, et qu'il y a impuissance, faute de moyens répressifs, à la faire respecter dans les autres. Leurs doléances sont vives à cet égard : les remplaçants mariés (plus besogneux par position et moins attachés à leur service, par suite du contact continu qu'ils ont avec leurs familles) sont signalés généralement comme revêches à la discipline et démoralisant leurs camarades par l'exemple de l'insubordination.

Dans son *Commentaire des lois sur la milice*, p. 103, § 3, Bivort dit à cet égard : « Au nombre des mauvais remplaçants fournis par les entremetteurs se » trouvent les hommes mariés. Dans la réserve d'un régiment on a compté 21 » remplaçants mariés qui, ensemble, avaient plus de 60 enfants. »

Si le mariage n'est pas une cause d'exemption de la milice, parce que sans cela trop de jeunes gens seraient tentés de recourir à ce moyen de libération, il offre des inconvénients au point de vue militaire, puisqu'on l'interdit pendant la première période des années de service.

La section centrale adopte, à l'unanimité des cinq membres présents, la condition pour le substituant et le remplaçant d'être célibataire, ou veuf sans enfant.

Il résulte d'un renseignement transmis par le Département de l'Intérieur que le nombre des remplaçants mariés ou veufs avec enfants a été de 265 pour la levée de 1865, et de 209 pour celle de 1864. Les chiffres ne nous ont pas été fournis pour les substituants.

Le premier paragraphe de la loi du 28 mars 1835 autorise les miliciens qui ont cinq années de service et dont la classe se trouve en congé illimité, à substituer ceux des deux plus jeunes levées, sous la réserve que le substitué prendra la place du

substituant, et sera soumis à toutes les obligations que ce dernier pourrait avoir ultérieurement à remplir.

Le second paragraphe du même article statue que ceux de ces miliciens qui appartiennent à la classe la plus ancienne, pourront en outre être admis comme remplaçants de toutes les classes de milice.

L'article 57 du projet de loi, modifiant l'une et l'autre de ces deux dispositions, supprime toute différence d'époque quant à la faculté qu'auraient les miliciens incorporés de contracter une substitution ou un remplacement : d'une part, il recule d'un an le terme après lequel on peut devenir substituant, et, d'autre part, il avance d'un an la date de l'admission du remplacement : c'est à partir de la septième classe que l'autorisation serait accordée indistinctement à ceux qui, déjà incorporés, s'offrent à reprendre un nouveau service pour compte d'autrui. Mais la section centrale ne s'est pas ralliée à cette proposition.

Le remplacé n'étant pas tenu de venir se ranger sous les drapeaux en cas de rappel de sa classe, tout milicien, déjà au service par obligation, et qui ne l'a pas achevé, occasionne à l'armée, s'il est admis à en remplacer un autre, la perte sèche d'un homme. Supposez que cinq cents miliciens de la septième classe se fassent remplaçants, et qu'avant l'expiration de la huitième année, une guerre survenant, cette septième classe doive être remise en activité : elle comptera évidemment cinq cents défenseurs de moins. Actuellement ce préjudice n'est éprouvé que dans la huitième classe, et loin de l'étendre, il faut le restreindre en n'autorisant les soldats de toutes catégories à remplacer que dans les trois derniers mois qui précèdent le terme de leur service. C'est ce que la section centrale a décidé par quatre voix contre deux.

En ce qui concerne la substitution, la majorité a été d'avis que la position n'est pas la même : qu'un incorporé de la sixième, de la septième ou de la huitième classe substitue, a-t-on dit, si cette classe vient à être rappelée, le jeune homme qu'il avait affranchi d'une manière conditionnelle, se trouve astreint au service, par le numéro qu'il a reçu en échange. Ici, il n'y a pas perte de soldat ; seulement on aura un sujet non exercé. Sans doute, c'est un inconvénient ; mais il serait bien plus regrettable, au point de vue de la solidité de l'armée, de ne pas introduire dans la classe la plus récente un certain nombre de militaires éprouvés, qui tiennent à rentrer dans les rangs actifs. Il est incontestable que leur concours fortifie cette classe, et qu'il vaut mieux avoir un peu plus de soldats inexpérimentés répartis dans les anciennes, qu'agglomérés dans la plus récente. On a encore ajouté que les substitués appartenant généralement à des familles jouissant de plus ou moins d'aisance, une instruction moyenne a dû développer leur intelligence, et partant, l'apprentissage du métier des armes serait pour eux moins long que pour les miliciens d'une position sociale inférieure en instruction, parce qu'elle l'est en bien-être et en ressources.

La section centrale se prononce donc, par cinq voix contre une, pour le maintien du principe inscrit dans le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 28 mars 1833, autorisant la substitution de la part des miliciens qui, soit par numéro de tirage, soit par numéro d'échange, ont terminé leur cinquième année de service, pourvu que les circonstances aient permis de les envoyer en congé illimité.

Le membre opposant a motivé son vote sur ce que, dans un petit pays comme la Belgique, où toutes les forces de l'armée doivent pouvoir être mises immédiatement sur pied de guerre, des *non-valeurs* au moment du danger sont à peu près l'équivalent de *pertes sèches*.

La section centrale adopte ensuite, à l'unanimité, la prescription du projet de loi en vertu de laquelle tout individu qui est ou qui a été militaire, ne peut substituer ou remplacer que pour autant que, outre le certificat de bonne conduite délivré par le chef de corps, il produise l'attestation qu'il est admissible à un nouveau service.

Par cette mesure, qui a de l'importance, puisque actuellement un tiers environ des substituants et des remplaçants est recruté dans les rangs de l'armée, on écarterait non-seulement ceux dont la moralité est attaquable, mais aussi ceux qui, par toute autre cause, ne sont que de piètres soldats. Un militaire peut, en effet, n'être pas entaché d'inconduite et ne convenir nullement au métier des armes.

L'attestation de l'aptitude à remplacer ou à substituer ne doit donc pas être confondue avec celle de la bonne conduite, et nous croyons qu'il est utile et équitable d'en faire deux documents distincts. Actuellement les chefs de corps doivent plus d'une fois hésiter consciencieusement à formuler l'appréciation qu'on leur demande, parce que le refus de certificat de bonne conduite serait une sorte de flétrissure non suffisamment justifiée; et que, d'autre part, la délivrance de cette pièce peut faire rentrer dans l'armée, pour un nouveau terme, un homme qui, loin d'être utile, lui a été à charge.

Toutefois, dans le système du projet qu'adopte la section centrale, il importerait que le Département de la Guerre traçât, comme il aurait pu le faire déjà depuis longtemps, quelques règles générales d'application qui serviraient de guide, en prenant, par exemple, pour bases les extraits de la matricule et du livre de punitions.

Nous croyons inutile de faire remarquer que les attestations militaires de bonne conduite et d'aptitude ne dispenseront pas de la production du certificat communal, chaque fois qu'il s'agira d'un individu qui, par une cause quelconque, n'est plus présent sous les drapeaux.

Une réforme radicale, que nous soumettons à la Chambre, consiste à interdire à tout individu qui aura été refusé comme substituant ou remplaçant, par une décision régulière, la faculté de se représenter en l'une ou l'autre qualité *dans le cours de la même année*, devant un conseil de milice quelconque.

Nous considérons cette mesure comme constituant pour l'armée une garantie indispensable; il importe d'atteindre au vif les sujets de qualité équivoque, soit au physique, soit au moral; de faire cesser les manéges scandaleux qui consistent à faire expédier d'une province dans une autre, pour tenter une nouvelle chance, les hommes qui viennent d'être refusés par un conseil de milice; il importe de mettre un terme à cette manœuvre évidemment contraire à l'intention du législateur, qui n'a pu vouloir qu'on se fit un jeu de la juridiction établie en matière de milice; il importe de forcer, par leur propre intérêt, les intermédiaires qui se chargent du placement, à se livrer désormais eux-mêmes à une investigation préalable sur le compte des sujets; de réduire considérablement et les voyages coûteux et les avances de fonds de toute nature qu'ils entraînent; enfin, de laisser en mains du substituant ou du remplaçant admis une rémunération plus forte, puisqu'il aura moins de dépenses à rembourser.

Comment atteindre d'une manière efficace et sans trop de difficultés d'exécution ce but désirable? Voici les moyens que propose la section centrale:

D'abord, ainsi que nous l'avons déjà dit, le certificat communal de bonne vie et mœurs ne sera admissible que revêtu du visa du commissaire d'arrondissement. Cette formalité nous a déjà paru utile comme élément de surveillance de la valeur des déclarations consignées; mais elle s'appuyait encore, ajoutons-nous, sur un autre ordre d'idées.

Voulant que le substituant ou le remplaçant repoussé par un conseil de milice puisse plus, la même année, réussir à se faire accepter par un autre, il fallait l'empêcher d'avoir plusieurs attestations de moralité.

Nous interdisons donc à toute administration communale de délivrer, pour la milice, dans le cours de l'année, plus d'un certificat de bonne vie et mœurs à un même individu, sauf le cas de renouvellement pour cause de péremption de date. Dans ce dernier cas, le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire, et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage. Il ne pourra, du reste, être induit en erreur sur le caractère des certificats, car il tiendra note, dans un registre spécial, de ceux qu'il vise.

Pour obtenir la même sécurité quant à l'attestation d'aptitude militaire, sans laquelle quiconque ayant été ou étant encore soldat, ne pourra servir pour autrui, les chefs de corps, de leur côté, n'en délivreront qu'une au même individu dans le cours de l'année.

Mais il faut, comme mesure complémentaire, empêcher l'un ou l'autre certificat de passer d'un conseil de milice à un autre, et le moyen est simple : il suffit d'exiger que les certificats de bonne conduite et mœurs, des administrations communales, ainsi que ceux d'aptitude délivrés par l'autorité militaire, produits devant un conseil de milice y soient marqués du sceau de ce conseil et visés par le président, quelle que soit la décision prise; de déclarer ensuite qu'aucun conseil ne pourra plus y avoir égard.

Grâce à ces précautions, quels qu'aient été les motifs du rejet d'un homme, ce dernier n'aurait d'autre chance d'être admis la même année que par voie d'appel, c'est-à-dire dans le cas improbable où le milicien qu'il devait substituer ou remplacer recourrait à cette juridiction supérieure.

Comme surcroît de garantie, nous exigeons de celui qui se présente à un conseil de milice la déclaration qu'il n'a pas été, dans le cours de l'année, refusé comme substituant ou remplaçant, déclaration faite sous peine, en cas de mensonge, d'être poursuivi correctionnellement de la même manière que ceux qui nient frauduleusement certaines condamnations encourues.

La section centrale ne s'est pas dissimulée que les différentes mesures qu'elle soumet à l'appréciation de la Législature, dans le but de moraliser la substitution et le remplacement, sont de nature à rétrécir le champ de la concurrence et à élever les prix de rachat du service militaire, surtout dans les premiers temps de la mise en vigueur de la loi. Aussi propose-t-elle une compensation en ce qui concerne la substitution, à laquelle recourt généralement la petite bourgeoisie, et qui ne peut s'effectuer actuellement qu'entre les inscrits des quatre classes les plus récentes. Étendre cette faculté jusqu'à la cinquième, a paru être un acte équitable, qui ne doit soulever aucune objection sérieuse. Cette résolution a été prise à l'unanimité. Faisons remarquer, au surplus, que dans le système du tirage par canton l'appel rétroactif des bons numéros des classes antérieures étant supprimé, il y aura un plus grand nombre de substituants offrant toute garantie de sécurité sous le rapport de la position qu'ils occupent dans la milice.

Passant à un autre ordre d'idées, nous avons à signaler dans le mode actuel de procéder à certains remplacements ou substitutions une anomalie et une confusion d'attributions.

Le droit de se racheter du service personnel ne peut être revendiqué qu'avant l'incorporation; il cesse lorsqu'elle a eu lieu régulièrement et d'une manière défi-

nitive. S'il en était autrement, notre force militaire serait affaiblie continuellement et d'une manière sensible dans les éléments qui la constituent.

Quant à l'exercice de ce droit et à son application, on ne peut évidemment en rendre l'autorité militaire exclusivement juge; l'intervention de l'administration civile est une garantie indispensable pour les inscrits de la milice; mais cette intervention ne se justifie plus lorsque, devenus soldats, ils sont acquis sans conteste à l'armée.

L'article 129 de la loi du 8 janvier 1817 dit : « Ceux qui auront été mis en » activité ne pourront plus, avant d'en avoir obtenu de nous ou de notre part » une permission spéciale, se faire remplacer ou substituer. »

Dans l'application de cet article, le Département de la Guerre a subordonné presque constamment, comme il en avait le droit, son autorisation à des conditions et à des réserves, telles que l'aptitude à telle arme, une responsabilité spéciale, etc. Mais, hors le cas du § 1^{er} de l'article 10 de la loi du 8 mai 1847, c'est-à-dire, excepté lorsqu'il s'agit de miliciens de la plus ancienne classe ou de volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer, tous les individus que l'on présente comme substituants ou remplaçants de soldats incorporés, doivent être admis par le conseil de milice ou par la commission permanente qui en tient lieu: ce qui est irrationnel. Il est bien préférable que le pouvoir militaire, qui a le droit d'autorisation préalable, ait aussi celui d'accepter ou de rejeter le sujet, sans l'intermédiaire de la juridiction administrative. C'est ce que propose à l'unanimité la section centrale.

Nous venons d'énumérer, en tâchant de les faire bien comprendre, les principales réformes qu'après un mûr examen la section centrale croit nécessaire d'introduire dans le régime de la substitution et du remplacement. Mais il est une disposition législative qui a de déplorables conséquences au point de vue de la moralité de l'armée, et que nous n'avons pas à corriger dans une loi exclusivement relative à la milice. Nous voulons parler de l'article 25 du règlement de discipline militaire du 17 avril 1815, portant que celui qui commet des excès de boisson ou qui tient une conduite libertine, et qui ne se corrige pas après des admonitions réitérées, pourra être congédié par l'officier commandant avec un billet de renvoi, moyennant l'autorisation du Département de la Guerre.

On donne ainsi au mauvais sujet la clef des champs qui lui permet de regagner ses foyers : voilà en quoi consiste sa peine; on ne lui en inflige pas d'autre. N'y a-t-il pas là un encouragement funeste à l'ivrognerie et à la débauche, dès qu'elles peuvent procurer la libération définitive du service? A coup sûr, c'est un moyen de répression détestable; mais les chefs de corps y recourent pour empêcher une contagion pernicieuse. Est-ce à dire qu'il ne devrait plus y avoir désormais de renvoi pour inconduite? Loin de nous cette pensée; mais il faudrait que ce renvoi, prononcé judiciairement, fût toujours accompagné d'une peine assez grave pour déjouer tout calcul et dégoûter de toute spéculation (1).

(1) Le dernier *Exposé décennal de la situation du royaume* nous donne le chiffre des renvoyés de l'armée pendant la période de 1855 à 1860 inclus (six années) Il a été de 411, dont 193 volontaires, 73 miliciens, 67 substituants et 78 remplaçants. Nous n'avons pas trouvé l'indication de l'effectif moyen de l'armée calculé spécialement pour cette période; mais pour celle de 1851 à 1860, cet effectif moyen a été de 7,200 volontaires, 67,578 miliciens, 8,146 substituants et 11,260 remplaçants. Total, 94,184.

Une note, rédigée par un officier supérieur très-distingué, dont nous avons eu communication, renferme le passage suivant, à propos de la nécessité de n'accepter comme remplaçants ou substituants ceux qui ont déjà servi, que pour autant que leurs chefs leur reconnaissent de bons antécédents militaires : « Une fois qu'il sera » bien su que sans cela la réadmission est impossible, les postulants se le tiendront » pour dit, et se régleront en conséquence, absolument comme les volontaires dont » la conduite était d'abord loin d'être satisfaisante, et qui, désirant être admis » au rengagement ou solliciter une place à l'expiration de leur terme, se con- » duisent presque tous parfaitement pendant la dernière période de leur service, » afin de ne pas compromettre la réalisation de leurs projets d'avenir. »

Nous disons à notre tour : lorsque le renvoi pour inconduite ne sera plus une peine isolée, lorsqu'il en entraînera forcément une autre plus redoutable, il y aura infiniment moins d'ivrognes et de libertins à expulser des rangs de l'armée.

En ce qui concerne les soldats qui veulent substituer ou remplacer, nous avons donné la satisfaction la plus complète à l'autorité militaire, puisqu'elle aura le droit d'écarter par un *veto* préalable tous ceux qu'elle ne juge pas convenables. Il est à désirer, toutefois, nous l'avons déjà dit, qu'elle trace aux chefs de corps certaines règles à suivre, à cet égard, pour qu'il y ait de l'homogénéité dans l'application.

Quant aux remplaçants et substituants qui n'ont pas encore servi, la section centrale a également pris à tâche de renforcer les garanties auxquelles doit être subordonnée leur admission, et elle cherche vainement ce que pourrait faire de plus le Département de la Guerre, armé d'un pouvoir omnipotent. En quoi, s'il était mis en lieu et place de la juridiction administrative, offrirait-il plus de sécurité qu'elle, au point de vue de la moralité des sujets? Quel talisman posséderait-il pour éviter les erreurs qui peuvent actuellement se commettre? Serait-il mieux renseigné par les administrations communales que ne le sont les conseils de milice? Car nous ne supposons pas qu'il puisse se passer du concours des premières : ce serait alors que les garanties s'évanouiraient! Il choisit déjà directement les volontaires, n'est-il pas très-souvent abusé sur leur compte? Il faut l'avouer, l'exonération ne serait pas autre chose que le monopole du remplacement.

Nous comprenons ceux qui disent : « Rien de tout cela, mais service personnel de la part de ceux que le sort désigne. » Sous la préoccupation de l'absolutisme du principe de l'égalité des charges publiques, ils lui sacrifient stoïquement des éléments précieux et vitaux pour une nation : ceux du travail, de l'intelligence et du progrès, dont le service militaire peut paralyser, étouffer même le développement; ce sacrifice, ils s'y résignent, sans qu'il y ait aucun profit pour les classes les plus malheureuses, ou plutôt à leur détriment, car dans ce système les exemptions dites de pourvoyance doivent être supprimées : ainsi l'exige la règle inflexible de l'égalité, telle qu'on la définit. — A cette doctrine on ne peut du moins adresser le reproche d'inconséquence.

Mais proclamer le droit de libération du service personnel dès qu'il ne nuit pas à autrui, et en confier exclusivement la dispensation à l'autorité militaire, c'est restreindre et tendre à détruire d'une main ce qu'on offre de l'autre; c'est prêter gratuitement au Gouvernement une toute-puissance qu'il n'aura pas : celle de suffire, après avoir supprimé la concurrence, à toutes les demandes d'exonération, à l'aide de son monopole officiel. Le contraire est si certain, ou, si l'on veut, si probable, que les promoteurs les plus dévoués de cette innovation voulaient

limiter le chiffre des exonérés pour assurer la réalisation de l'effectif assigné à chaque levée; mais cette grave objection leur a été faite : « Le droit que vous reconnaissez existera donc pour les uns, il sera dénié aux autres. » Quant à accorder indistinctement, et sur un pied d'égalité absolue, l'exonération à tous ceux qui la solliciteront, c'est, quelle que soit la force numérique du contingent annuel jugé indispensable à la défense de la Belgique, aboutir forcément à l'augmentation de ce contingent, parce qu'il faudrait bien combler les vides résultant de la pénurie des remplaçants, et, si l'on s'en dispensait, c'est que l'appel annuel de miliciens aurait été élevé au delà du nécessaire. Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, c'est, en réalité, par l'incorporation d'un plus grand nombre d'inscrits que l'on parerait à l'insuffisance du monopole.

Que l'on ne supprime donc pas la concurrence en matière d'affranchissement du service par échange de personnes, si l'on veut sincèrement l'application de ce droit; mais qu'on prenne de sérieuses précautions pour écarter les abus⁽¹⁾. C'est là qu'ont tendu nos efforts, et pour atteindre le but autant que possible, nous n'avons pas reculé, on l'a vu, devant la perspective d'une réduction dans le nombre des sujets admissibles au remplacement et à la substitution.

En ce qui regarde cette dernière, la probabilité d'une réduction eût été, aux yeux de la section centrale, un motif péremptoire pour maintenir l'extension que la loi de 1864 a consacrée en faveur de l'arrondissement administratif, si un principe incontestable d'équité n'avait commandé cette mesure, dont l'exécution n'a guère rencontré de difficulté. On se rappelle qu'avant son adoption, lorsque la substitution était encore limitée entre miliciens de la même commune, ceux des localités peu peuplées ne pouvaient guère trouver de substituants; ils étaient obligés ou de recourir à la voie plus onéreuse du remplacement, ou de subir l'incorporation. Par contre, les familles habitant les grands centres étaient favorisées, précisément par l'absence de concurrence sérieuse de la part des autres communes. Il y avait là une inégalité choquante qu'il ne peut être question de rétablir.

Voici, au surplus, une statistique comparative que nous puisons dans les relevés du Département de l'Intérieur, et qui permet d'apprécier l'influence de la loi de 1864, sur le remplacement et la substitution.

Nous avons pris, d'une part, les trois levées antérieures à cette loi, et d'autre part, les trois premières qui ont eu lieu depuis sa mise en vigueur.

Les résultats de l'année 1867 ne nous sont pas connus.

En 1861, il y a eu 1,279 remplaçants, 1,361 substituants; total, 2,640.

En 1862, 1,232 remplaçants, 1,494 substituants; total, 2,726.

En 1863, 1,269 remplaçants, 1,540 substituants; total, 2,809.

En tout, pour cette période triennale, 8,175 individus, servant pour compte d'autrui, dont 3,780 remplaçants et 4,395 substituants.

En 1864, il y a eu 1,110 remplaçants, 2,001 substituants; total, 3,111.

En 1865, 1,018 remplaçants, 2,017 substituants; total, 3,035.

En 1866, 831 remplaçants, 1,981 substituants; total, 2,812.

(1) En parlant de concurrence, notre pensée est loin de la résumer dans l'existence de quelques grandes sociétés que l'on verrait sans regret disparaître, si leur intérêt même ne les déterminait pas désormais à surveiller la moralité des moyens d'action qu'emploient leurs intermédiaires.

En tout, pour cette seconde période triennale, 8,938 individus servant pour compte d'autrui, dont 2,959 remplaçants, et 5,999 substituants.

En réunissant les deux catégories, on trouve un accroissement de 783 sur la période antérieure, soit par année une moyenne de 261. Le chiffre des remplaçants a été réduit de 821, celui des substituants s'est accru de 1,604, ce qui prouve que la substitution par arrondissement a été accueillie avec faveur dans les campagnes. Mais il serait erroné d'en conclure que c'est uniquement à cette cause qu'il faut attribuer l'augmentation de 783 libérations du service personnel. Des circonstances diverses ont pu y concourir, en influant plus ou moins sur le degré d'aisance des populations. C'est ainsi qu'en 1866 le chiffre global des remplaçants et des substituants ne dépasse que de trois celui de 1863 : 2,812 contre 2,809.

A propos de statistique, la section centrale s'abstiendra d'entrer dans les détails, dans la discussion de certains chiffres qui ont été produits pour combattre le remplacement et la substitution, pour constater qu'en sur un effectif de 100 hommes de l'armée, on compte parmi les déserteurs, parmi les condamnés à la déchéance et parmi les renvoyés du corps, telles et telles quotités de soldats servant pour compte d'autrui. Sauf pour les renvois du chef d'indignité, dont un relevé assigne aux volontaires le rang le plus humiliant, c'est, dans une large proportion, contre les substituants et les remplaçants qu'on a dû le plus sévir, et cela s'explique par l'insuffisance des garanties morales que présente le régime actuel. Mais cela ne prouve nullement qu'il soit irremédiable, et que le système du remplacement direct par l'autorité militaire doive être proclamé, à l'exclusion de tout autre. On confond, au surplus, dans ces tableaux, les substituants et les remplaçants pour n'en faire qu'un tout, et l'on n'établit aucune catégorie subsidiaire.

Or, en ce qui concerne spécialement le remplacement, il importerait de connaître dans quelle proportion figurent sur ces listes affligeantes ceux qui ont servi, *et qui, par conséquent, avaient reçu le certificat militaire de bonne conduite*; dans quelle proportion, d'autre part, ceux qui n'ayant pas servi, n'ont eu besoin de produire qu'un certificat d'administration communale?

Les premiers valent-ils mieux que les seconds? On peut le demander quand on sait, que l'on a pris contre eux plus de précautions et que l'on a jugé nécessaire de les tenir, tout comme les substituants qui ont servi, séparés des miliciens nouvellement incorporés, pour empêcher la démoralisation de ces derniers.

Quant aux substituants, il conviendrait aussi de distinguer entre ceux qui ont été admis sans aucun certificat de moralité avant la loi de 1864, et ceux qui l'ont été depuis sa promulgation, entre ceux qui sortaient des rangs militaires et ceux qui y entraient pour la première fois.

Enfin, relativement aux délits de désertion, inscrits au tableau noir des remplaçants et des substituants (dont le besoin d'aventures échauffe plus particulièrement les têtes, puisqu'ils prennent du service par goût et sans obligation), il serait utile de savoir combien sont dus à deux expéditions de guerres lointaines, pour lesquelles des bureaux d'enrôlement avaient été ouverts en Belgique et à proximité de sa frontière!

En tout cas, le Département de la Guerre a pensé qu'il y avait des circonstances atténuantes, puisqu'il a présenté, en 1866, pour la désertion, une loi d'amnistie à laquelle les deux Chambres ont donné à l'unanimité leur adhésion.

Quoi qu'il en soit, l'acte d'accusation tiré de la statistique n'a de valeur que contre

la législation dont nous avons, sans ménagements, constaté les vices, et c'est pour les faire disparaître que nous soumettons des réformes, après nous être convaincus que la concentration du remplacement dans les mains de l'autorité militaire offrirait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

Nous avons maintenant à examiner en détail et successivement toutes les dispositions que renferme le chapitre VIII, en y introduisant les amendements qu'elles nous paraissent devoir subir, et dont les principaux viennent déjà d'être expliqués.

N. B. Lorsqu'un article du projet a déjà pris complètement place dans la loi de 1864, c'est le texte de cette loi que nous transcrivons comme étant devenu celui du Gouvernement.

ARTICLE 53.

« Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer ou remplacer. »

Pas de modification. Seulement il est entendu que ce droit cesse pour le milicien qui a été régulièrement incorporé, et cela ressort de l'article.

ARTICLE 54 (2 de la loi de 1864).

« Pour être admis comme substituant, il faut :

- » 1° Appartenir au même arrondissement administratif que le substitué;
- » 2° Appartenir à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter;
- » 3° Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur la composition de la famille, à l'exception de celles qui sont prévues par les §§ *dd, ii, kk, ll* de l'article 94 de la loi du 8 janvier 1817 et par l'article 15 de la loi du 27 avril 1820;
- » 4° Avoir au moins la taille exigée pour les miliciens;
- » 5° Produire un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habitées depuis un an : ce certificat, dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, constatera que le substituant est de bonne vie et mœurs, et qu'il n'a jamais été condamné soit pour crime, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction comme dépositaire public ou pour attentat aux mœurs. »

Voici, pour cet article, la rédaction de la section centrale :

« Pour être admis comme substituant, il faut :

- » 1° Appartenir au même ressort de conseil de milice que le substitué;
- » 2° Appartenir à la levée courante ou à l'une des quatre précédentes;
- » 3° Être affranchi du service par un numéro élevé ou en être exempté par suite du service d'un frère, rempli personnellement ou par remplacement;
- » 4° Avoir la taille exigée pour les miliciens et être reconnu apte au service;
- » 5° Être célibataire, ou veuf sans enfant;
- » 6° Produire un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habitées depuis un an, constatant qu'il est de bonne vie et mœurs; qu'il n'a été ni renvoyé de l'armée pour inconduite, ni déchu du rang militaire; qu'il n'a

» jamais, *soit en Belgique, soit en pays étranger*, été condamné à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à toute autre peine pour crime, vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public, ou pour attentat aux mœurs.

» Le certificat doit être présenté au visa du commissaire de l'arrondissement dans lequel la commune est située, quinze jours au moins avant que le conseil de milice statue.

» L'administration communale ne peut délivrer, dans le cours de la même année, plus d'un certificat à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'en renouveler un dont la date serait périmée, auquel cas mention expresse sera faite de cette circonstance.

» Le commissaire d'arrondissement ne visera le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire, et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage.

» Il tient note, dans un registre spécial, de tous les certificats qu'il vise, en mentionnant la date de leur délivrance, les noms des communes dont ils émanent et des personnes qu'ils concernent. »

Quelques mots d'éclaircissement sur les passages de notre texte qui sont imprimés en italiques :

Appartenir au même ressort de conseil de milice que le substitué. — Les communes qu'habitent le substituant et le substitué, au moment où ils vont contracter ensemble, ne déterminent pas le ressort : ce sont celles dans lesquelles ils ont été inscrits pour le tirage. Nous ne disons plus comme dans la loi de 1864 : « Appartenir au même arrondissement administratif », et en voici le motif :

Invokant l'article 111 de la loi du 8 janvier 1817, aux termes duquel le nombre et les ressorts des conseils de milice sont égaux à ceux des commissaires, un pétitionnaire s'est plaint à la Chambre qu'une députation permanente ait refusé, dans le cas de deux arrondissements réunis, d'admettre comme substituant un individu appartenant à l'un, parce que le substitué appartenait à l'autre. Il a soutenu qu'en consultant l'esprit du législateur, qui a étendu le cercle de la substitution, il fallait donner aux expressions : *arrondissement administratif* une signification plus large, équivalant au *ressort* de conseil de milice. Il ajoutait, enfin, que deux arrondissements gérés par un même commissaire devaient tellement passer comme étant confondus en un seul, qu'on leur applique l'article 13 de la loi de 1817 en ce qui concerne la nomination du membre d'administration communale qui doit nécessairement faire partie du conseil de milice. On choisit un titulaire et un suppléant dans le *ressort* et non pas un titulaire et un suppléant dans chacun des deux arrondissements administratifs.

Comme nous n'avons pas à trancher la question d'interprétation, mais seulement à ne laisser aucun doute pour l'avenir, nous nous sommes ralliés à l'opinion du pétitionnaire, qui nous a paru rationnelle et équitable envers les arrondissements qu'on n'a pas jugés assez importants pour être en possession exclusive d'un commissaire. La substitution sera donc autorisée dans le ressort : de là plus de facilité d'y recourir.

Appartenir à la levée courante ou à l'une des quatre précédentes. — Sous le régime du tirage par commune il fallait, dans l'intérêt de l'armée, pourvoir par des

appels rétroactifs aux déficits que, sans cette mesure, les contingents auraient essayés, par suite de l'insuffisance numérique des inscrits de l'année courante et des ajournés des trois classes antérieures *désignés pour le service*. On pouvait donc légalement, en cas de besoin, épuiser jusqu'au numéro le plus élevé de la quatrième levée, et c'est à ce droit que se réfère le projet, en disant : « Appartenir à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter. » Mais le tirage par canton rendant heureusement inutiles ces appels rétroactifs, qui produisaient un effet déplorable, la section centrale a naturellement modifié la rédaction du 2°, et elle étend, comme nous l'avons annoncé, le cercle de la substitution à la cinquième classe.

En être exempté par suite du service d'un frère, rempli personnellement ou par remplacement. Ainsi l'exclusion des exemptés-pourvoyants, prononcée par la loi de 1864, est maintenue. « On comprend difficilement, disait le rapporteur, que celui » dont le secours est indispensable à la famille puisse soutenir efficacement, à l'aide » du prix de sa substitution, cette famille dont il sera éloigné. Le cas serait si ex- » ceptionnel qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. »

Aujourd'hui déjà, l'exemption motivée sur le service d'un frère et sur la position d'enfant unique ou de petit-fils enfant unique, sont les seules qui permettent d'admettre comme substituant celui que son numéro de tirage n'avait pas affranchi du service. Encore, cette dernière exemption est-elle subordonnée au consentement des parents; or, cette réserve a été, au sein de la Chambre, l'objet d'une observation critique : un orateur a demandé pourquoi cet acquiescement est nécessaire dans la substitution, même pour le fils majeur, tandis qu'on s'en passe dans le remplacement et dans l'enrôlement volontaire, même pour le mineur, lorsque ce dernier a dix-huit ans! Sans avoir besoin d'apprécier mûrement et à fond la valeur sérieuse de cette objection, la section centrale a une autre raison pour supprimer ici toute mention relative à l'enfant unique ou au petit-fils enfant unique. L'exemption de ce chef devant dépendre, d'après nos propositions, du degré d'aisance des parents, on se trouverait en présence de deux catégories : celle des exemptés et celle des non-exemptés. Distinguerait-on entre elles? Traiterait-on les majeurs comme les mineurs, et la mesure qu'on prendrait ne s'appliquerait-elle qu'à la substitution? Autant de points qu'il y aurait lieu de résoudre, si la question avait de l'importance au point de vue pratique; mais le chiffre des enfants ou des petits-enfants uniques, qui s'offrent comme substituants, doit être excessivement restreint, de telle sorte qu'on peut s'abstenir de toute exception à leur égard. Comme on l'a dit plus haut, à propos des pourvoyants : *DE PARIS NON CURAT PRETOR.*

Produire un certificat des communes que le substituant aurait habitées depuis un an. « L'attestation de bonne vie et mœurs, dit l'*Exposé des motifs*, ne sera point accordée à des individus sans résidence fixe et dont on n'aurait pu suivre les traces.... Les hommes venant de l'étranger ne pourraient être admis comme substituants avant d'avoir séjourné pendant un an dans le pays. »

Condamné en Belgique ou en pays étranger. Ainsi, on ne pourra plus douter que les condamnations prononcées en dehors de nos frontières sont assimilées à celles qui émanent de la justice de notre pays. Cela doit être quand il s'agit d'éloigner des rangs de l'armée des individus atteints d'une flétrissure, et les rapports fréquents que nos populations limitrophes ont avec les contrées voisines, les migrations que l'on constate chaque année, démontrent suffisamment la nécessité de cette garantie.

ARTICLE 57 DU PROJET — 55 DE LA SECTION CENTRALE.

Avant de déterminer le caractère et les effets de la substitution, nous pensons qu'il convient de faire succéder immédiatement à l'article 55 le 57^{me} du projet, qui n'en est qu'une extension, et pour lequel, par des motifs déjà déduits, nous soumettons un texte amendé.

Texte du projet : « Les miliciens, remplaçants et substituants, qui sont dans les
» deux dernières années de leur service, et dont la classe se trouve en congé illi-
» mité, sont autorisés à substituer les miliciens de la levée courante. Ces substi-
» tuants doivent réunir les conditions indiquées aux n° 1, 3, 4 et 5 de l'article 54,
» n'avoir pas dépassé trente-cinq ans, et produire un certificat de bonne conduite
» délivré par le chef du corps auquel ils appartiennent, et portant qu'ils peuvent
» être admis comme substituants.

» Les substitués prennent dans la matricule du corps la place des substituants. »

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE. « Les miliciens et substituants qui ont achevé leur
» cinquième année de service, et dont la classe se trouvera en congé illimité, sont
» autorisés à substituer les miliciens de la levée de l'année courante, pourvu qu'ils
» n'aient pas dépassé l'âge de trente-cinq ans, qu'ils réunissent les conditions indi-
» quées aux n° 1, 4, 5 et 6 de l'article précédent, et qu'ils produisent, en outre,
» un certificat de bonne conduite du corps auquel ils appartiennent, ainsi qu'une
» attestation portant qu'ils peuvent être admis à reprendre du service.

» La délivrance de cette dernière pièce ne peut être renouvelée dans le cours de
» la même année. »

ARTICLE 58 DU PROJET.

« La substitution n'est parfaite que lorsque le substituant reconnu apte au ser-
» vice par le conseil de milice, n'a pas été renvoyé devant la députation perma-
» nente du conseil provincial par l'autorité militaire dans le délai déterminé par
» l'article 69.

» Lorsque la substitution est devenue définitive, elle attribue au substitué le
» rang que le substituant occupait dans la liste du tirage de la commune, et réci-
» proquement, sans toutefois que le frère du substituant puisse invoquer l'exemp-
» tion prévue par le n° 3 de l'article 22 et par le n° 10 de l'article 23. »

ARTICLE 56 DU PROJET.

« Le substituant renonce à toutes les exemptions qui lui auraient été accordées,
» sans transporter ses droits au substitué.

» Les miliciens qui ont obtenu l'une des exemptions prévues par les n° 5, 6, 7,
» 8 et 9 de l'article 23, ne peuvent pas être reçus comme substituants.

» Ceux qui ont été exemptés en vertu des n° 3 et 4 du même article devront,
» pour être admis en cette qualité, produire au conseil de milice le consentement
» de leurs parents. »

Nous venons de transcrire de suite ces deux dispositions, auxquelles corres-
pondent les articles 4 et 5 de la loi de 1864, pour qu'on puisse les apprécier dans
leur ensemble.

La section centrale les réunit en une seule, qu'elle fait consister dans la définition du caractère et des effets de la substitution. Elle supprime comme inutile le paragraphe relatif au droit de renvoi attribué à l'autorité militaire, que l'article 69 consacrera en termes formels, non-seulement quant aux substituants, mais quant aux remplaçants et à tous les miliciens; elle élague, enfin, un paragraphe relatif aux *pourvoyants*, et un autre concernant l'enfant unique et le petit-enfant unique, tous deux étant devenus sans objet.

Voici la disposition qu'elle présente et qui formerait l'article 56 :

- « La substitution devenue définitive attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du tirage auquel il a concouru et réciproquement.
- » Elle transporte également au substitué les droits à l'exemption provisoire ou définitive, que peut avoir acquis le substituant du chef du service de son frère, rempli personnellement ou par remplacement.
- » Le substituant renonce à toute autre exemption qu'il aurait pu ou qu'il pourrait réclamer à l'avenir, s'il n'avait pas fait l'échange de son numéro.
- » Le service du substituant ne peut procurer d'exemption qu'à son frère.
- » Dans le cas de l'application de l'article 55, le substitué prend dans la matricule du corps la place du substituant. »

ARTICLE 58 DU PROJET.

« Pour être admis comme remplaçant il faut :

- » 1° Être belge ou se trouver dans l'un des cas prévus par l'article 6;
- » 2° Avoir cessé de faire partie des quatre classes mentionnées au n° 2 de l'article 54, sans avoir trente ans révolus; toutefois le remplaçant qui aurait servi dans l'armée, pourra être admis jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis; un frère aura la faculté de servir pour son frère dès qu'il aura atteint sa dix-neuvième année;
- » 3° Être reconnu apte au service;
- » 4° Avoir la taille exigée pour les miliciens;
- » 5° Être de bonne vie et mœurs, ce dont il sera justifié par un certificat délivré conformément à l'article 54, n° 5, par les collèges échevinaux des communes
- » que le remplaçant a successivement habitées depuis un an. »

ARTICLE 59 DU PROJET.

« Si le remplaçant a servi, il devra produire un certificat de bonne conduite délivré par le chef du corps, et portant qu'il peut être admis comme remplaçant.

» S'il est marié, il produira la preuve que sa femme consent au remplacement et s'engage à ne pas suivre son mari au corps, si ce n'est dans les garnisons permanentes; s'il a des enfants, il produira la preuve que, pendant la durée de son service, sa famille ne sera à la charge d'aucune institution de bienfaisance. »

La section centrale présente, au lieu de ces deux dispositions, un article 57 ainsi conçu :

« Pour être admis comme remplaçant il faut :

- » 1° Être belge ou y être assimilé pour la milice aux termes de l'article 6;
- » 2° Être affranchi de tout service et ne pas avoir eu trente ans révolus au 31 décembre précédent; toutefois, celui qui a été militaire pourra être admis s'il n'avait pas à la même date trente-cinq ans révolus; un frère aura la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il aura atteint sa dix-neuvième année; en cas d'admission, il sera déduit de la liste des inscrits, lors du tirage au sort auquel son âge l'appelait à concourir.
- » 3° Remplir les conditions exigées par les n° 4, 5 et 6 de l'article 54, et, en outre, si l'on a déjà servi, produire le certificat et l'attestation requis par l'article 55. »

Être belge ou y être assimilé pour la milice aux termes de l'article 6. La phrase du projet « ou se trouver dans l'un des cas prévus par l'article 6 » laissait quelque peu à désirer, car cet article nous apprend à la fois quels étrangers sont soumis à la milice et quels n'y sont pas tenus.

Être affranchi de tout service. Dans le tirage par commune, les quatre classes pouvaient être, au besoin, épuisées pour compléter le contingent annuel : on conçoit donc que ceux qui en faisaient partie ne pussent être remplaçants, puisqu'ils étaient encore *recrutables*. Avec le tirage par canton, la levée courante et les ajournés des trois précédentes devant toujours suffire à parfaire le contingent, la condition de ne plus appartenir aux quatre dernières classes devient inutile, et nous élargissons ainsi, comme nous l'avons fait pour la substitution, le cercle dans lequel le remplacement pourra se mouvoir.

S'il n'avait pas à la même date trente-cinq ans révolus. C'est au 31 décembre qu'on doit se référer pour la supputation de l'âge. L'intention manifeste du législateur est de ne pas exclure les militaires qui ont fait deux termes ordinaires de service, chacun de huit années, de la faculté de remplacer. Or, si l'on se bornait à appliquer littéralement le texte du projet, on devrait exclure ceux qui n'ont accompli leur trente-cinquième année qu'après le 31 décembre précédent. C'est pourquoi nous l'avons modifié, en substituant l'année de la naissance au jour où cette dernière a eu lieu.

En cas d'admission, il sera déduit de la liste des inscrits, lors du tirage au sort auquel son âge l'appelait à concourir. Le jeune homme qui a atteint sa dix-neuvième année ne peut substituer son frère, puisque, n'ayant pas encore participé à la milice, il n'a pas de numéro à échanger. De même, si l'on ne faisait pas une exception en faveur d'un acte de dévouement à la famille, il ne pourrait être remplaçant, puisqu'il est éventuellement passible du service. C'est donc une mesure de faveur, déjà inscrite dans notre législation, que le projet maintient.

On s'est demandé ce qu'il adviendrait si le frère remplaçant tirait ultérieurement un mauvais numéro? A cette question, soulevée par le gouverneur du Hainaut, la commission de 1853 avait répondu que, dans ce cas, le remplacé devrait servir; mais alors le caractère bienveillant de la mesure disparaîtrait complètement : ce ne serait plus qu'une dérision.

En restreignant à l'inscrit *non encore incorporé* la faculté de se faire remplacer

par son frère, il n'y a pas à redouter de combinaison frauduleuse : il ne s'agira, en effet, que d'un milicien appartenant à la levée courante, ou y ayant été rattaché par suite du retrait d'une exemption antérieure. La section centrale pense donc que, dans ce cas exceptionnel, il convient de ne pas subordonner le maintien de la libération du frère remplacé à l'éventualité d'un mauvais numéro que tirerait le frère remplaçant. Il continuera, au surplus, à être responsable de sa conduite.

La solution que la section centrale propose ne peut causer à des tiers qu'un préjudice peu appréciable.

ARTICLE 58 DE LA SECTION CENTRALE.

- « Tout certificat produit devant un conseil de milice sera marqué d'un sceau, et »
- » visé par le président, quelle que soit la décision prise. Il ne sera plus dès lors »
- » admissible.
- » Les certificats des administrations communales dont la date serait antérieure »
- » de deux mois à leur présentation seront écartés. »

ARTICLE 59 DE LA SECTION CENTRALE.

- « Le substituant ou le remplaçant refusé par un conseil de milice ne peut plus »
- » se présenter en l'une ou l'autre qualité dans le cours de la même année.
- » Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demandera s'ils »
- » ne sont pas dans ce cas d'interdiction; s'ils n'ont été ni renvoyés de l'armée pour »
- » inconduite, ni déchus du rang militaire; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit »
- » en pays étranger, été condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins, »
- » ou à toute autre peine pour crime, vol, escroquerie, abus de confiance, soustrac- »
- » tion cominise comme dépositaires publics, ou pour attentat aux mœurs.
- » Ils seront en même temps avertis qu'une réponse mensongère leur ferait en- »
- » courir la peine d'un mois à six mois d'emprisonnement.
- » Leurs déclarations seront actées dans les décisions. »

ARTICLE 60 DU PROJET.

- « Les miliciens, remplaçants et substituants, qui se trouvent dans la dernière »
- » année de leur service, de même que les volontaires qui sont dans les six der- »
- » nières mois de leur engagement, peuvent être admis comme remplaçants pour »
- » toutes les autres classes de la milice, à la charge de produire le certificat men- »
- » tionné au premier alinéa de l'article 59.
- » Ils pourront être admis directement par le Département de la Guerre, et dans »
- » ce cas ils continueront leur service sans interruption et conserveront leurs droits »
- » acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté. »

Quelques mots, d'abord, sur le premier paragraphe.

Conformément à la décision que nous avons déjà fait connaître, la section centrale reporte aux trois derniers mois de la huitième année de service la faculté de remplacer, actuellement accordée dès l'ouverture de cette huitième année.

Elle modifie encore la rédaction du projet en un autre point : telle qu'elle est

conçue, il n'y aurait pas lieu, semble-t-il, d'écarter un remplaçant qui aurait dépassé la limite d'âge fixée dans notre article 57, puisqu'on n'exige ici que le certificat de bonne conduite et l'attestation d'aptitude militaire délivrés par le chef de corps : c'est-à-dire que cette limite d'âge, applicable à ceux qui ont servi, ne le serait pas à ceux qui sont sur le point de cesser leur service. Nous croyons qu'il est préférable qu'elle ait un caractère général, sauf une exception qui sera expliquée tantôt.

Le second paragraphe de l'article 60 est destiné à maintenir le remplacement administratif, opéré, quant à l'examen, en dehors de la juridiction des conseils de milice, en vertu de l'article 10 de la loi du 8 mai 1847, et dont l'arrêté royal du 3 septembre 1848 a réglé l'organisation.

Hostile au monopole en matière de substitution et de remplacement, la section centrale est loin de dénier au Gouvernement toute immixtion à cet égard; elle lui reconnaît le droit d'agir directement pour conserver à l'armée des soldats d'élite qui ont fait leurs preuves, et c'est en faveur de ces derniers qu'elle fait à la limite d'âge une exception dont le Département de la Guerre sera seul juge.

Le dernier Exposé décennal nous fait connaître le chiffre des remplacements administratifs qui ont eu lieu depuis l'arrêté royal du 3 septembre 1848 jusqu'en 1860; il a été de 803, tandis que le nombre des versements s'était élevé à 2,115. Il y a donc eu 1,309 demandes restées sans suite, et, par conséquent, même nombre de remboursements effectués, savoir : 739 d'office, et 570 provoqués par les intéressés.

A quoi faut-il attribuer le peu de succès de ce remplacement administratif? Évidemment à l'insuffisance de la rémunération qui est offerte aux engagés et aux rengagés. Les chiffres suivants en fournissent la preuve :

Classes de milice	Versements effectués.	Remplaçants obtenus.
1849	170	108
1850	119	99
1851	72	58
1852	123	42
1853	68	42
1854	104	52
1855	167	56
1856	128	75
1857	221	109
1858	239	65
1859	351	58
1860	353	61
	2,115	803

Si nous divisons cette période de douze années en deux parties égales, nous trouvons pour la première 656 versements et 401 remplacements, et pour la seconde 1459 versements et 404 remplacements.

Pour la période de 1861 à 1866, nous ignorons quel a été le nombre de versements effectués, mais voici celui des remplaçants fournis par le Département de la Guerre : en 1861, 83; en 1862, 111; en 1863, 83; en 1864, 131; en 1865, 112; en 1866, 81. — Total, 601.

De ces 601 remplaçants, le Hainaut en a eu 360; Namur, 83; Liège, 48; le Brabant, 45; le Luxembourg, 36; Anvers, 27 et le Limbourg, 2. Dans les deux Flandres il n'y a pas eu un seul remplacement administratif.

Voyons maintenant quelles sont les conditions offertes aux militaires désireux de reprendre du service? Il est utile de les rappeler.

L'article 10 de la loi du 8 mai 1847 porte dans ses trois derniers paragraphes :

- » Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre pour
- » que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale facilité, se servir de ces remplaçants (du Département de la Guerre), sans recourir à l'intermédiaire d'une société de remplacement.
- » Le milicien ainsi remplacé pourra se libérer de toute responsabilité, tant
- » pour la première période de dix-huit mois que pour la seconde, en versant la
- » somme fixée par l'article 33 de la loi du 27 avril 1820 (150 fl. des Pays-Bas).
- » Il pourra être disposé de tout ou partie des sommes provenant de ces versements pour encourager le recrutement volontaire dans l'armée. »

Quelle exécution cet article a-t-il reçue? Un résumé va le rappeler; mais il doit être précédé d'une explication.

Aux termes du premier paragraphe de l'article 98 de la loi du 8 janvier 1817, tout remplacé, à moins que le remplaçant ne soit son frère, est tenu de verser au Trésor la somme de 25 à 75 fl. des Pays-Bas, *suivant les facultés des personnes*, pour subvenir, autant que possible, aux frais occasionnés par la levée de la milice. C'est une véritable contribution, que le projet de loi actuel passe sous silence, et qu'il ne faut confondre ni avec le versement opéré pour le rachat de la responsabilité, ni avec celui de 150 francs qu'exige l'article 5 de la loi du 28 mars 1835, comme cautionnement du remplaçant, à qui il est restitué lors de son congé définitif, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

Cela dit, voici ce que statue l'arrêté du 3 septembre 1848 :

En ce qui concerne les familles qui s'adressent au Département de la Guerre pour obtenir des remplaçants, il les range en quatre catégories sous le rapport du prix, et dans ce prix est comprise la somme de 150 fl. des Pays-Bas, représentant le rachat de la responsabilité, mais non celle de 25 à 75 fl. des Pays-Bas, qui reste exigible à titre de contribution, et qui doit être acquittée séparément.

Si cette contribution ou indemnité est fixée à 53 francs par le conseil de milice (qui juge sur pièces et sans examen des remplaçants), le prix est de 1200 francs; si elle dépasse 53 francs sans aller au delà de 106, le prix est de 1400 francs; entre 106 francs et le maximum de fr. 158 70 c^s, il est de 1600 francs; enfin, si l'indemnité a été portée au maximum, le prix du remplacement est de 1800 francs.

Qu'offre-t-on, d'autre part, au militaire qui veut se faire remplaçant administratif? Il lui est alloué une prime de 600 francs pour chaque terme de service libérant un milicien. De ces 600 francs, 50 francs lui sont payés le jour de son admission définitive; le surplus (550 fr.) est déposé dans une caisse spéciale, et lui est remis à la fin de son terme, déduction faite de la dette qu'il peut avoir contractée

à la masse d'habillement. Toutefois, « sur la production de certificats des administrations communales et des gouverneurs, et lorsqu'il sera démontré au Département de la Guerre que tout ou partie de la somme en réserve est indispensable à un rengagé ou à sa famille, elle pourra lui être remise par à-compte partiel en rapport avec le temps de service accompli pendant le cours des cinq dernières années de son engagement, sauf une somme de 150 francs qui sera toujours tenue en réserve pour garantie de la masse d'habillement. »

Ainsi, constatons que 600 francs sont attribués directement au remplaçant, et que, sauf l'exception qui vient d'être mentionnée, les onze douzièmes de cette somme ne lui seront comptés qu'à la fin du service!

Quelle destination donne-t-on au surplus payé du prix par le remplacé, surplus qui est de 600, de 800, de 1000 ou de 1200 francs, selon les catégories? On le consacre à la formation d'une caisse spéciale, qui est, en outre, alimentée : 1° par les intérêts que produisent, pendant toute la durée du service, les sommes de 550 francs restant dues aux remplaçants; 2° par les sommes que versent au Trésor, quand ils veulent se libérer de toute responsabilité, les miliciens qui n'ont pas confié directement au Département de la Guerre le rachat de leur dette militaire. L'avoir de la caisse, confié à la surveillance d'un conseil d'administration, est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor, et il doit servir à créer des pensions viagères, dont le chiffre est naturellement indéterminé, et qui pourront être cumulées avec celles que confère la loi du 24 mai 1838.

Auront droit à ces pensions spéciales les militaires qui, ayant fait un terme comme miliciens ou comme volontaires, auront accompli, en outre, deux termes de milice en qualité de remplaçants du Département de la Guerre, c'est-à-dire, ceux qui comptent, VINGT-QUATRE ANNÉES DE SERVICE.

On conçoit qu'une perspective aussi éloignée, maigre corollaire d'une rémunération fixe insuffisante, n'ait d'attrait que pour ceux qui ont achevé un deuxième terme, c'est-à-dire pour les plus âgés, qui ne seront pas, d'après la probabilité, les plus robustes. Quant aux autres, seize ans d'attente d'une pension et la chance de mourir avant de pouvoir y atteindre, leur feront préférer le remplacement ordinaire, qui leur procure une rémunération certaine, moins chétive que celle qui est offerte par l'administration de la guerre. Ajoutons qu'en cas de désertion, de renvoi pour inconduite ou de condamnation entraînant la déchéance, les remplaçants perdent, d'une manière absolue, leur droit de propriété à la somme de 550 francs déposée dans la caisse, sans aucune réserve pour la quotité correspondant au temps de service qui s'est écoulé avant la désertion, le renvoi ou la déchéance.

De cette analyse à laquelle nous venons de nous livrer, il ressort à l'évidence, du moins, telle est la conviction de l'unanimité de la section centrale, que l'arrêté du 3 septembre 1848 est loin d'avoir rempli le but que la Législature de l'année précédente s'était proposé d'atteindre, et son vice radical, c'est de n'avoir pas garanti aux remplaçants administratifs une rémunération moins problématique et plus satisfaisante. Est-ce à dire qu'il faille distribuer aux remplaçants le produit total des sommes versées par les remplacés, en y comprenant même celle qui représente le rachat de toute responsabilité? Est-ce à dire, enfin, que nous concluons à la suppression de tout système spécial de pension? Non, et nous n'ignorons pas les difficultés sérieuses qui s'attachent à une bonne solution de la

question; seulement nous avons considéré comme un devoir d'en mettre les éléments sous les yeux de la Chambre. En signalant le mal, il ne nous est pas possible d'en indiquer immédiatement le remède, qui doit faire l'objet d'une étude particulière à laquelle nous convions M. le Ministre de la Guerre à se livrer sans retard. Quoi qu'il en soit, il nous est impossible de donner à l'arrêté du 3 septembre 1848, comme le fait le projet du Gouvernement dans son article 63, une sanction législative. D'autre part, la nouvelle législation sur la milice devant tenir lieu de toutes les lois antérieures, il est indispensable qu'elle consacre, en faveur du Département de la Guerre, le droit de remplacement administratif et l'organisation d'une caisse qui doit en être la conséquence, qu'on l'affecte ou non à la constitution de pensions spéciales.

En conséquence, provisoirement, et en attendant les explications que le Gouvernement ne manquera pas, sans doute, de fournir à la Chambre, la section centrale ajoute à l'article 60, où il trouve naturellement sa place, un paragraphe additionnel dont la rédaction, intentionnellement élastique, se prête à différentes solutions.

Voici le texte complet de l'article 60, tel que nous le proposons :

- « Les miliciens, remplaçants et substituants qui sont entrés dans les trois derniers mois de la huitième année de leur service, de même que les volontaires
- » dont l'engagement expirera avant six mois, peuvent être admis comme remplaçants, s'ils n'ont pas dépassé l'âge fixé au n° 2 de l'article 57, et s'ils remplissent
- » les conditions du n° 3 de ce même article.
- » Ils pourront, même après l'âge de trente-cinq ans, être admis par le Département de la Guerre, sans examen de la part des conseils de milice, et, s'ils sont
- » acceptés par lui, ils continueront leur service sans interruption et conserveront
- » leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté.
- » Les sommes payées par les miliciens que le Département de la Guerre aura
- » directement remplacés, seront versées dans une caisse spéciale destinée à rémunérer le remplacement administratif et à en favoriser le développement.
- » Un arrêté royal détermine l'organisation de la caisse, ainsi que les conditions du remplacement, qui sera dispensé de la formalité d'un contrat et affranchi
- » des cas de responsabilité prévus à l'article 63. »

ARTICLE 61 (NOUVEAU) DE LA SECTION CENTRALE.

Aucune disposition du projet du Gouvernement, avons-nous dit tantôt, ne reproduit le § 1^{er} de l'article 98 de la loi de 1817, en vertu duquel tout remplacement est assujéti à une contribution de 25 à 75 florins des Pays-Bas, *pour subvenir, autant que possible, aux frais occasionnés par la levée de la milice.*

Voici la cause qui a donné lieu à cette suppression, ou plutôt à cet oubli : La commission de rédaction de 1858-1860, décidée à rémunérer le service actif des miliciens, avait proposé de faire contribuer à cette rémunération les jeunes gens qui veulent se libérer du service personnel par voie de remplacement ou de substitution. Avant le tirage au sort, elle exigeait d'eux une indemnité de 200 francs; après le tirage, la somme était portée à 500 francs. D'un autre côté, les familles

aisées, dont les fils seraient favorisés par le sort ou exemptés en vertu des articles 22 et 23 d'une manière définitive, devaient verser, pour la même destination, une somme de 50 francs.

Mais le Gouvernement, tout en admettant le principe de la rémunération, a trouvé le système trop compliqué, et il a préféré mettre cette rémunération directement et complètement à charge du Trésor. Seulement, il n'a pas réfléchi qu'il fallait alors rétablir une disposition analogue à celle du premier paragraphe de l'article 98 de la loi de 1817. Rien ne fait supposer, en effet, qu'il l'ait intentionnellement écartée.

La section centrale répare donc cette erreur, et elle croit qu'il est équitable d'imposer aussi une taxe au substitué : cette taxe, elle en réduit l'échelle à la moitié des chiffres qu'elle adopte pour le remplacé, en se fondant sur ce que le substituant ne procure pas d'exemption au frère du substitué, tandis qu'il en est autrement du remplacement. Nous avons naturellement fixé des sommes rondes en monnaie belge, dégagées d'appoint.

Quant à la destination du produit de la taxe, au lieu de l'affecter vaguement à subvenir aux frais occasionnés par la levée de la milice, nous proposons de le mettre, ainsi que les sommes qui seront acquises à l'État en vertu des articles 64 et 66, à la disposition du Département de la Guerre, pour servir à l'enrôlement des volontaires qui ne sont pas engagés ou rengagés comme remplaçants administratifs. Enfin, nous exemptons le frère, qui est remplacé ou substitué par son frère, du paiement de la taxe et du versement prescrit par l'article 66. Ce dernier point était passé sous silence dans le projet.

Voici le nouvel article que présente la section centrale :

- « Le remplacement et la substitution sont soumis à une taxe qui sera fixée,
- » selon les facultés des personnes, dans les limites suivantes : les remplacés payeront une somme de 60 francs à 150 francs, et les substitués une somme de
- » 30 francs à 75 francs.
- » Le produit des taxes, ainsi que les sommes qui seront acquises à l'État en
- » vertu des articles 64 et 66, sera consacré à l'enrôlement des volontaires qui ne
- » servent pas comme remplaçants administratifs.
- » Le frère, remplacé ou substitué par un frère, est dispensé de la taxe, ainsi
- » que du versement prévu à l'article 66. »

ARTICLE 61 DU PROJET (62 DE LA SECTION CENTRALE).

- « Tout remplacement fait l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception
- » du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le Département de la Guerre.
- » Les contre-lettres sont nulles de plein droit.
- » Les honoraires du notaire, pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vocation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires, et
- » la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au
- » corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de quinze francs, non
- » compris les frais de timbre et d'enregistrement. »

La section centrale modifie le premier paragraphe de la manière suivante :

» Le remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère. » La fin du paragraphe ne serait qu'une répétition et est supprimée. Les autres paragraphes sont maintenus, sauf qu'à la fin du dernier, au lieu des mots : *les frais de timbre et d'enregistrement*, nous disons : « les frais de timbre et ceux de l'enregistrement dont le droit est fixé en principal à un franc vingt centimes. » C'est l'énonciation du taux actuellement perçu.

ARTICLE 62 DU PROJET (63 DE LA SECTION CENTRALE).

« Le remplaçant n'est définitivement admis dans l'armée qu'après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 69.

» Le remplacé est responsable de son remplaçant pendant la durée du service de la classe à laquelle il appartient :

- » 1° Si le remplaçant déserte;
- » 2° S'il est réformé soit pour mutilation volontaire, soit pour infirmités ou défauts qui auraient été dissimulés et qui se manifesteraient dans les six mois à dater de l'incorporation;
- » 3° S'il est renvoyé du corps pour mauvaise conduite;
- » 4° S'il a été condamné soit à l'étranger, avant son admission au service, soit en Belgique, pendant la durée de son service, pour l'un des crimes ou délits mentionnés au n° 5 de l'article 54;
- » 5° Si le remplacement est annulé en vertu de l'article 67. »

Cet article a donné lieu à plusieurs observations.

D'abord, le premier paragraphe est inutile, comme l'était également le premier paragraphe de l'article 53 du projet.

En effet, l'article 69 détermine, en termes très-clairs, les épreuves qui rendent définitive l'admission des remplaçants et des substituants. Ensuite, déclarer sans restriction ni réserve, que toute désertion du remplaçant forcera le remplacé à en fournir un autre ou à servir personnellement, c'est être trop sévère et aller beaucoup plus loin que la loi du 27 avril 1820, qui, dans son article 31, ne rend le remplacé responsable que si le déserteur n'est pas réintégré sous les drapeaux dans les deux mois : auquel cas le remplacé est tenu de payer les frais que la désertion aura occasionnés. Comme terme de comparaison, nous dirons qu'en France, sous l'empire de la loi de 1832 (article 23), le remplacé n'était responsable du remplaçant que dans un seul cas : celui de désertion dans l'année de la passation du contrat. Le remplacé n'avait à supporter aucun autre chef de responsabilité, et certes il y avait là insuffisance de garantie.

Mais faut-il que toute peine infligée, quelque modérée qu'elle soit, après l'incorporation, pour l'un des faits énoncés à l'article 54, soit une cause de responsabilité? Ici, encore, nous trouvons qu'il y a excès de rigueur dans le projet : en effet, une condamnation légère pour un larcin annulerait le remplacement, au grand préjudice du remplacé. Ce serait, dans l'opinion de la section centrale, faire courir à ce

dernier trop de chances défavorables : en fait de peines prononcées après l'incorporation, il est préférable d'indiquer, d'une manière générale, comme cause d'annulation du remplacement, celle de six mois d'emprisonnement. Ce sera déjà une aggravation des dispositions actuellement en vigueur.

Voici notre rédaction :

- » Le remplacé est responsable de son remplaçant pendant la durée du service
- » de la classe à laquelle il appartient :
- » 1° Si le remplaçant déserte, à moins qu'il ne soit arrêté ou réintégré sous les drapeaux dans les deux mois; dans ce cas, le remplacé doit payer les frais que la désertion aurait occasionnés;
- » 2° Si le remplaçant est réformé, soit pour mutilation volontaire, soit pour infirmités ou défauts corporels qu'il aurait dissimulés, et qui se manifesteraient dans les six mois à dater de l'incorporation;
- » 3° S'il se fait renvoyer du corps pour mauvaise conduite ou condamner à la déchéance militaire;
- » 4° S'il vient à être condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois;
- » 5° Si le remplacement est annulé en vertu de l'article 68. »

ARTICLE 63 DU PROJET (64 DE LA SECTION CENTRALE).

- » Néanmoins, lorsque le remplaçant, après son admission définitive, ne se trouve dans aucun des cas énumérés à l'article précédent, le remplacé peut s'affranchir de toute responsabilité, en versant au trésor de l'État, soit dans les dix-huit mois une somme de cinq cents francs, soit après ce laps de temps, une somme de trois cents francs.
- » Ce versement ne peut avoir lieu que sur la production d'une déclaration délivrée par le Gouverneur, et constatant que le remplaçant est encore en activité de service.
- » Si le remplacé n'use pas de cette faculté et qu'il se trouve dans un des cas de responsabilité prévus à l'article précédent, le contrat de remplacement perd ses effets sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résolution, et toute action en justice est interdite au remplaçant contre le remplacé; celui-ci doit servir en personne ou fournir un autre homme dans le délai de quarante jours, à partir de l'avertissement qui sera donné au remplacé par le Gouverneur.
- » Les sommes versées par des miliciens remplacés par l'entremise du Département de la Guerre, en vertu de l'article 60, seront attribuées à la Caisse spéciale des remplaçants, créée par l'arrêté royal du 3 septembre 1848; tous autres versements, effectués pour s'affranchir de la responsabilité, appartiendront au Trésor. »

Le premier paragraphe de cet article a paru à la section centrale manquer de précision; elle le modifie donc à ce point de vue; mais elle y introduit aussi un autre changement.

Sous l'empire de l'article 33 de la loi du 27 avril 1820, qui fixe à fr. 317 46 c⁵ (150 fl. des Pays-Bas) le rachat de la responsabilité du remplacé après dix-huit mois de service actif du remplaçant, il n'y a eu, de 1851 à 1860, que 222 miliciens qui y ont recouru (dont 109 de la province de Namur et 62 du Hainaut): ce qui a donné un total de versements de fr. 70,476 12 c⁵.

On comprend, en effet, qu'après avoir dû forcément courir les risques de la conduite de leurs remplaçants pendant les dix-huit premiers mois, les remplacés n'aient guère été tentés de les racheter pour le restant du service actif; à cet égard le projet renferme une amélioration en offrant aux familles une sécurité complète immédiatement après l'incorporation. C'est 500 francs que l'on propose d'exiger durant les dix-huit premiers mois, et 300 francs après cette période. La section centrale modifie cette répartition des deux termes du rachat: elle croit que 500 francs pendant les douze premiers mois, et 300 francs après leur expiration, sont préférables, si l'on veut rendre moins rare qu'il ne l'a été jusqu'ici l'exercice de la faculté du rachat de la responsabilité.

Au troisième paragraphe, nous ajoutons une phrase pour le mettre parfaitement en concordance avec l'article qui attribue à la députation permanente le droit de prononcer l'annulation des remplacements et des substitutions qui n'auraient été effectués que sur des pièces fausses ou attestant des faits matériellement faux.

Enfin, le quatrième paragraphe est supprimé comme inutile, par suite des paragraphes ajoutés à l'article 60 et du nouvel article 61.

Voici la rédaction de la section centrale :

- » Néanmoins, le remplacé peut s'affranchir de toute responsabilité en versant,
- » au profit de l'État, soit la somme de cinq cents francs dans les douze mois de
- » l'admission définitive du remplaçant, soit celle de trois cents francs après ce
- » laps de temps, pourvu que déjà son remplaçant ne se trouve pas dans l'un des
- » cas prévus à l'article précédent.
- » Ce versement ne peut avoir lieu que sur la production d'une déclaration déli-
- » vrée par le Gouverneur et constatant que le remplaçant est encore en activité de
- » service.
- » Si le remplacé n'use pas de cette faculté et qu'un cas de responsabilité lui soit
- » devenu applicable, le contrat de remplacement perd ses effets, sans qu'il soit be-
- » soin d'en faire prononcer la résolution; toute action en justice est alors interdite
- » au remplaçant contre le remplacé. Celui-ci doit servir en personne ou fournir un
- » autre homme dans le délai de quarante jours, à partir de l'avertissement qui lui
- » sera donné par le Gouverneur, en exécution de la décision du Ministre de la
- » Guerre, en ce qui concerne les n^{os} 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, et de la
- » députation permanente en ce qui concerne le n^o 5. »

ARTICLE 64 DU PROJET (65 DE LA SECTION CENTRALE).

- » Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le rem-
- » plaçant pourra, sans devoir justifier de son indigence, être admis à jouir de la
- » faveur du *Pro Deo*, pour attirer le remplacé en justice. La cause sera instruite et
- » jugée comme urgente.

- » En cas de condamnation, le remplacé qui n'aura pas exécuté le jugement
- » dans le délai fixé, servira en personne, et le remplaçant sera congédié. »

La section centrale n'introduit qu'un léger changement de rédaction dans cet article.

Au lieu de : *le remplaçant pourra, sans devoir justifier de son indigence, être admis, etc.*, elle dit : *le remplaçant, sans devoir justifier de son indigence, sera admis, etc.*

Nous ferons remarquer, en passant, que le projet ne déclare pas, comme le faisait l'article 106 de la loi de 1817, que le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel le remplacé est domicilié. Mais il en est ainsi d'après les règles ordinaires de la compétence en matière d'actions civiles.

ARTICLE 65 DU PROJET (66 DE LA SECTION CENTRALE).

- « Le prix du remplacement ou de la substitution ne peut être fixé qu'en argent.
- » Sur ce prix, le remplaçant et le substituant sont tenus de verser, au moment de
- » leur incorporation, à la caisse du corps auquel ils seront assignés, le premier,
- » la somme de 150 francs, et le second, celle de 75 francs. La moitié de cette
- » somme leur sera remise lorsqu'ils seront envoyés en congé illimité, et l'autre
- » moitié lorsqu'ils recevront leur congé définitif, après déduction de la dette
- » qu'ils pourront avoir contractée à la masse d'habillement ou de réparation.
- » Si le remplaçant ou le substituant n'achève pas régulièrement son terme de
- » service, le reliquat appartient au remplacé ou au substitué, qui doit servir en
- » personne ou fournir un autre homme. »

Cet article est emprunté, en ce qui concerne le remplacement, à l'article 5 de la loi du 28 mars 1835, et la Législature de 1864 en a fait une application restreinte à la substitution, en fixant le cautionnement de garantie du substituant à la moitié de celui du remplaçant.

La section centrale n'a rien à modifier à cet égard; mais l'examen des détails de l'article suggère quelques observations que nous allons présenter, et à la suite desquelles nous proposons des changements et des additions à la rédaction.

Conformément à la décision prise en 1864, nous disons que le prix du remplacement ou de la substitution *doit être évalué en argent*, au lieu de : *ne peut être fixé qu'en argent*.

Quant à l'époque de l'obligation du versement, indiquée par le projet, elle doit être reculée, parce qu'*au moment de l'incorporation*, un assez grand nombre de remplaçants et de substituant ne sont pas définitivement admis et peuvent être renvoyés à l'examen de la députation permanente. La loi de 1835 n'exigeait le versement que dans le mois de l'incorporation, et nous portons le délai à quarante jours, attendu que jusqu'au trentième jour le droit de l'autorité militaire peut être exercé.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai prescrit, il est évident que le remplacement ou la substitution doit être considéré comme non avenu; mais il n'est pas inutile de le déclarer en termes formels, pour ne laisser aucun doute sur ce point. Au surplus, nous imposons directement au remplacé et au substitué, dans leur propre intérêt, l'obligation personnelle d'opérer le versement.

Enfin, nous statuons, comme le fait l'article 6 de la loi de 1864, qu'en cas de décès du remplaçant ou du substituant, le droit à la remise de ce qui peut lui rester dû sur son cautionnement, passe à ses héritiers.

Voici la rédaction de l'article 66 de la section centrale :

- « Le prix du remplacement et de la substitution doit être évalué en argent. Dans
- » les quarante jours de l'incorporation du remplaçant ou du substituant, il sera versé,
- » sur ce prix, dans la caisse du corps auquel il sera assigné, savoir : par le rem-
- » placé, la somme de cent cinquante francs; par le substitué, celle de soixante-
- » quinze francs. Si cette obligation n'est pas remplie dans le délai qui vient d'être
- » fixé, le remplaçant ou substituant sera renvoyé du service, et le remplacé ou
- » substitué y sera immédiatement appelé.
- » La moitié du montant du versement sera remise au remplaçant ou substituant
- » lorsqu'il sera envoyé en congé illimité, et l'autre moitié lui sera remise lorsqu'il
- » recevra son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir con-
- » tractée à la masse d'habillement et de réparation.
- » En cas de décès, la remise se fait immédiatement à ses héritiers.
- » Si le remplaçant ou substituant n'achève pas régulièrement son terme de ser-
- » vice, le reliquat appartiendra au remplacé ou substitué qui serait appelé à servir
- » en personne ou à fournir un autre homme. Dans tous les autres cas, ce reli-
- » quat est attribué à l'État. »

ARTICLE 66 DU PROJET (67 DE LA SECTION CENTRALE).

- « A partir du jour de la mise en activité du contingent, nul ne peut se faire rem-
- » placer ou substituer, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Guerre.
- » Si cette autorisation n'est accordée au milicien qu'à la condition d'être respon-
- » sable de son substituant, le substitué peut faire cesser cette responsabilité en
- » effectuant le versement prévu à l'article 65.
- » Lorsque le conseil de milice n'est plus assemblé, il est statué sur l'admission
- » des remplaçants ou des substituants par le Gouverneur de la province, assisté de
- » deux membres de la députation permanente et de deux hommes de l'art, confor-
- » mément à l'article 29. »

La section centrale modifie le § 1^{er} de cet article pour le mettre en rapport avec la décision qu'elle a prise de ne plus faire prononcer par les conseils de milice l'admission ou le rejet des remplaçants ou substituants présentés par des miliciens *incorporés*. Nous mettons ce dernier mot en *italiques*, parce qu'il ne faut pas, selon nous, dire avec le projet qu'à *partir de la mise en activité du contingent nul ne peut se faire remplacer ou substituer*. Ce serait aller trop loin, car il est des inscrits dont le sort peut à cette époque être encore en suspens, dont la position est restée précaire. A ceux-là l'on doit équitablement conserver le *droit* de se faire remplacer ou substituer, sans le subordonner à l'autorisation ministérielle.

Quant au dernier paragraphe de l'article, il doit être supprimé, vu l'adoption par la section centrale d'un article 59 (*nouveau*), qui pourvoit au cas où, les conseils de milice ayant clôturé leurs sessions, il faut statuer, non-seulement sur

l'admission de remplaçants et substituants, mais sur des questions relatives à des miliciens, qui n'ont pu être vidées par ces conseils.

Voici la rédaction que nous proposons :

- « A partir de la mise en activité du contingent, aucun milicien incorporé ne »
- » peut se faire remplacer ou substituer qu'avec l'autorisation du Ministre de la »
- » Guerre, qui détermine pour ce cas le mode d'admission des remplaçants et »
- » substituants.
- » L'autorisation peut être subordonnée à des conditions spéciales, et, s'il s'agit »
- » d'une demande de substitution, à la responsabilité du substitué, qui pourra faire »
- » usage de la faculté accordée par l'article 64.

ARTICLE 67 DU PROJET (68 DE LA SECTION CENTRALE).

- « Le remplacement et la substitution effectués au moyen de pièces qui sont »
- » reconnues fausses, ou qui attestent des faits matériellement faux, sont nuls. »

En adoptant cette disposition du projet, la loi de 1864 y a ajouté le paragraphe suivant :

- « Cette nullité sera prononcée par la députation permanente de la province où »
- » le droit de remplacement ou de substitution a été exercé. »

A son tour, la section centrale, qui n'a rien à modifier dans ces deux paragraphes, les fait suivre d'un troisième, ainsi conçu :

- « En cas d'annulation, le remplacé ou le substitué est tenu de servir en per- »
- » sonne ou de fournir à l'armée un autre homme. »

Il en est ainsi actuellement, et la circulaire ministérielle adressée aux Gouverneurs le jour même de la publication de la loi de 1864, le dit d'une manière formelle pour la substitution; mais il est bon que le texte même lève tout doute à cet égard. Quant au remplacement, les articles 63 et 64 ne permettaient déjà pas d'en soulever.

Au reproche de sévérité que l'on pourrait adresser à cette mesure, le rapporteur de la commission de 1864 avait répondu en ces termes : « Il est grave, sans doute, de prononcer la nullité d'un contrat que le substitué (ou le remplacé) a fait de bonne foi; ses intérêts peuvent être lésés, mais il faut mettre en présence celui de l'institution de l'armée, et c'est ce dernier qui doit primer les autres. »

Il nous reste à bien préciser ce qu'il faut entendre, au premier paragraphe, par *pièces qui attestent des faits matériellement faux*. « Il s'agit, avait répondu le Gouvernement, questionné à cet égard, de faits dont la fausseté matérielle est *officiellement prouvée*, et dont l'attestation a *déterminé* l'admission du remplaçant ou du substituant. »

Ce n'est que dans ces limites que la section centrale comprend l'application de cette disposition, dont elle ne propose pas de changer le texte, puisqu'il a été, dans la pratique, interprété avec cette portée restreinte. Ainsi, supposons qu'un certificat de bonne conduite et mœurs porte que tel individu n'a jamais encouru l'une des

peines énoncées à l'article 54, qui excluent le remplaçant ou le substituant, et que postérieurement et pendant le cours du service, la preuve officielle du contraire soit administrée, le remplacement ou la substitution devra être annulé, sur la réquisition du Département de la Guerre, parce que l'attestation d'absence de toute condamnation entraînant l'indignité a *déterminé* l'admission. Mais la preuve de condamnations d'une autre nature que l'on fournirait pour contester la moralité de l'individu, reconnue bonne par le conseil de milice, ou par la députation, ne pourrait être invoquée comme cause d'annulation.

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

A. MOREAU.

